

359-20060612

PROJET DE LOI N° 23 AUTEUR: M. Claude Béchard, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

TITRE: Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc National du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

- Présentation le: 2006-05-03 Vote: P: 63 C: 47 A: 1

Consultations ~~gén~~ en part. à la CTE le s 2006-05-23, 24, 25 et 26

Dépôt du rapport de commission: 2006-05-30

Motion de scission le: \_\_\_\_\_

Motion de report le: \_\_\_\_\_

- Adoption du principe le: 2006-06-07 Vote: P: 65 C: 37 A: 0

Étude détaillée à la CTE le s 2006-06-08 et 09

Motion DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE

- Dépôt du rapport de Commission le: 2006-06-12 ÉTUDE NON COMPLÉTÉE

Si amendement(s) en Commission: oui  non  Si amendement au titre: oui  non

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252: oui  non

de M. \_\_\_\_\_ (.... articles amendés)

de M. \_\_\_\_\_ (.... articles amendés)

de M. \_\_\_\_\_ (.... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le: 2006-06-12 AM (24) MAJ MAJ

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés:

de M. le ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs

de M. \_\_\_\_\_

de M. \_\_\_\_\_

Si amendement(s) en vertu de l'article 257: oui  non  (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-06-13 Vote: P: 62 C: 47 A: 0

- Sanction du projet de loi le: 2006-06-13 (2006-14)

\*\*\*\*\*

Motion de suspension des règles présentée le: \_\_\_\_\_

Feuille de temps jointe sur: \_\_\_\_\_

Feuille de vote jointe sur: \_\_\_\_\_

Autres: \_\_\_\_\_

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

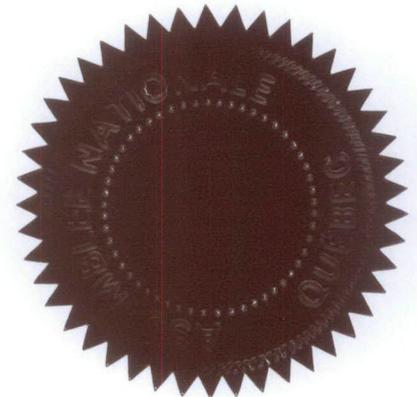


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des transports et de l'environnement

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 8 et 9 juin 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*  
(Étude détaillée non complétée)

11-11-11

11-11-11

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des transports et de l'environnement

Première séance, le jeudi 8 juin 2006

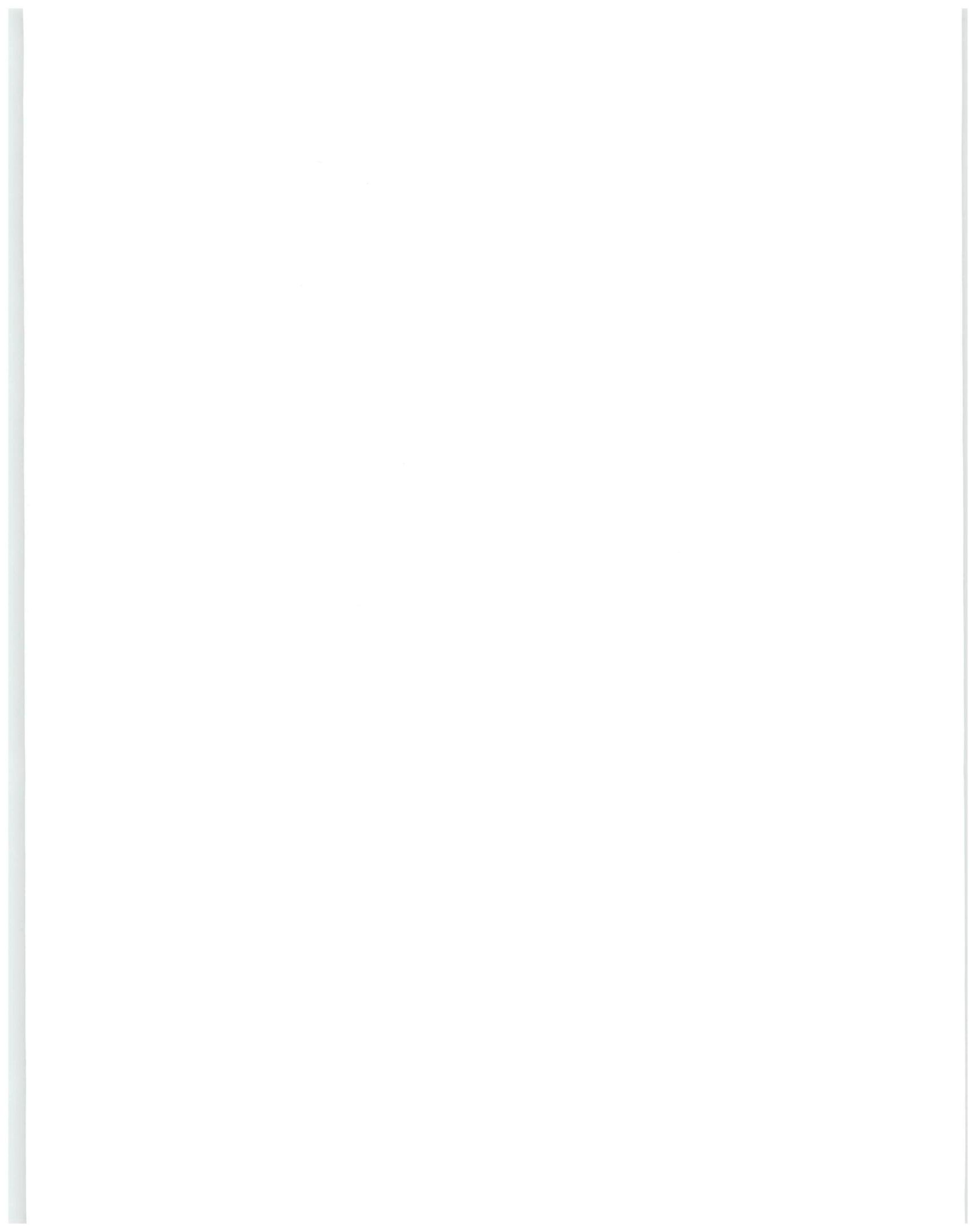
Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques* (Ordre de l'Assemblée, le 7 juin 2006).

#### Membres présents :

- M. Pinard (Saint-Maurice), président de la Commission
- M. Tomassi (LaFontaine), vice-président de la Commission
  
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de faune et parcs, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois) pour la durée du mandat
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Lafrenière (Gatineau)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Soucy (Portneuf)
- M. Thériault (Masson)
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Paradis (Brome-Missisquoi)
  - M. Bédard (Chicoutimi)
-



La Commission se réunit à 15 h 10 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), présidente de séance.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Avec la permission de Mme la présidente, M. Bécharde (Kamouraska-Témiscouata) dépose les documents cotés CTE-75 à CTE-88 (Annexe I).

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

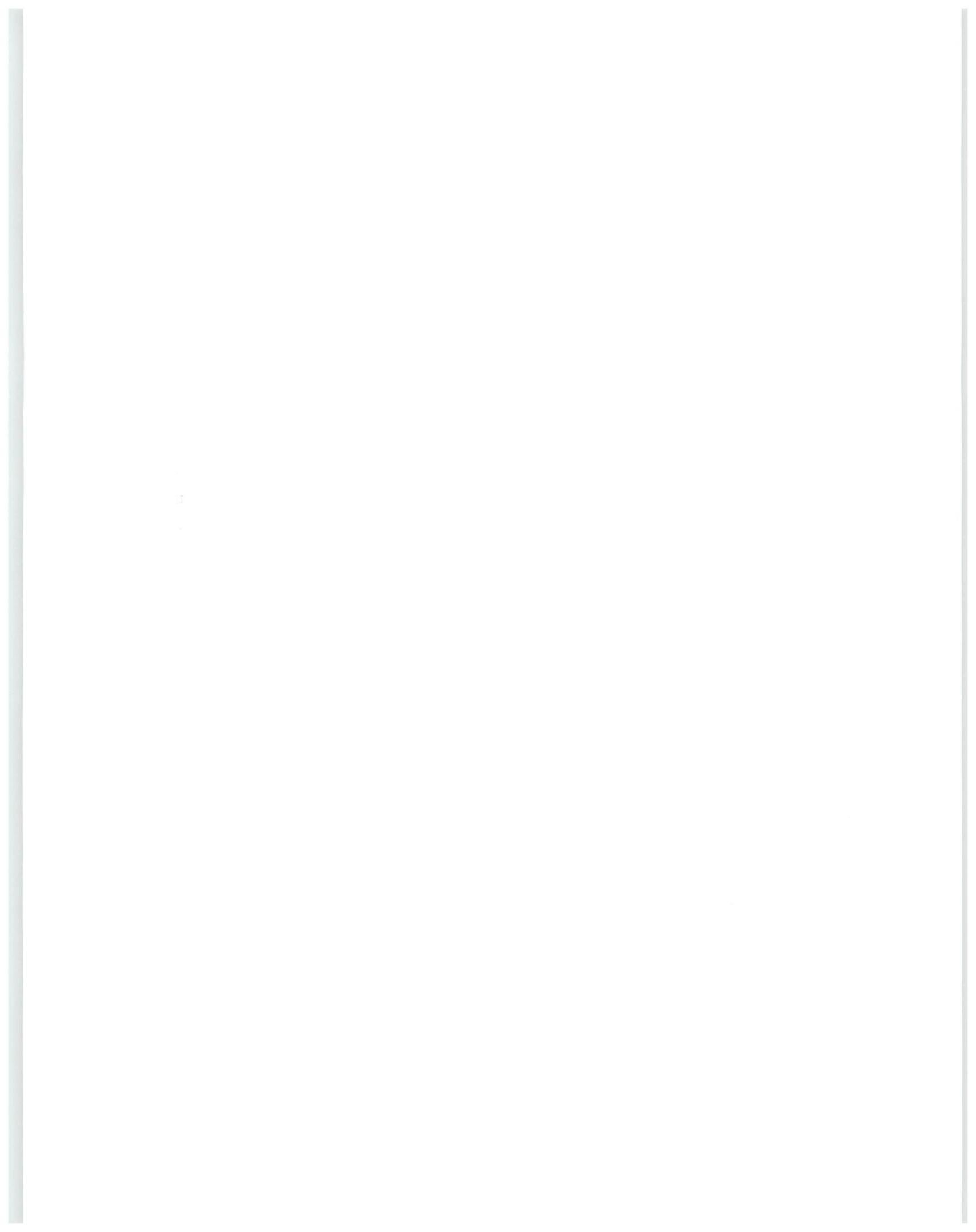
M. Bécharde (Kamouraska-Témiscouata), M. Bergeron (Verchères), M. Soucy (Portneuf), M. Tremblay (Lac-Saint-Jean), M. Pinard (Saint-Maurice) et M. Thériault (Masson) font des remarques préliminaires.

M. Bédard (Chicoutimi) soulève une question de directive. Il demande à la présidente de faire parvenir une lettre à M. André L'Espérance lui demandant de transmettre dans les plus brefs délais des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration d'Intermont inc. qui ne se trouveraient pas dans les documents qu'il s'était engagé à remettre aux membres de la Commission.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

**Décision :** Mme la présidente indique que, lors de son audition à huis clos, M. L'Espérance n'avait pas été assigné en vertu de 51 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Il n'était donc pas contraint de produire des documents à la Commission.

Si les membres souhaitent mettre en cause la conduite de M. L'Espérance, Mme la présidente indique qu'ils n'ont qu'à utiliser le mécanisme prévu à l'article 324 du Règlement, et que cela se fait à la suite d'une motion fait en ce sens à l'Assemblée nationale. Puisqu'une telle procédure ne peut pas se faire en Commission, la présidence ne peut pas évaluer si M. L'Espérance a ou non porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée. La jurisprudence indique qu'il est possible, en vertu des articles 66 et 69 du règlement, de soulever une violation de droit et de privilège à l'Assemblée. Cette disposition réglementaire ne s'applique cependant pas en commission.



Finalement, la présidente indique que si certains membres souhaitent obtenir les documents dont fait référence le député de Chicoutimi, ils peuvent, à l'étape des motions préliminaires, faire une motion en ce sens qui sera débattue et votée.

### MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Thériault (Masson) propose la motion suivante :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristique*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende M. André L'Espérance.

À 17 h 50, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

---

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux.

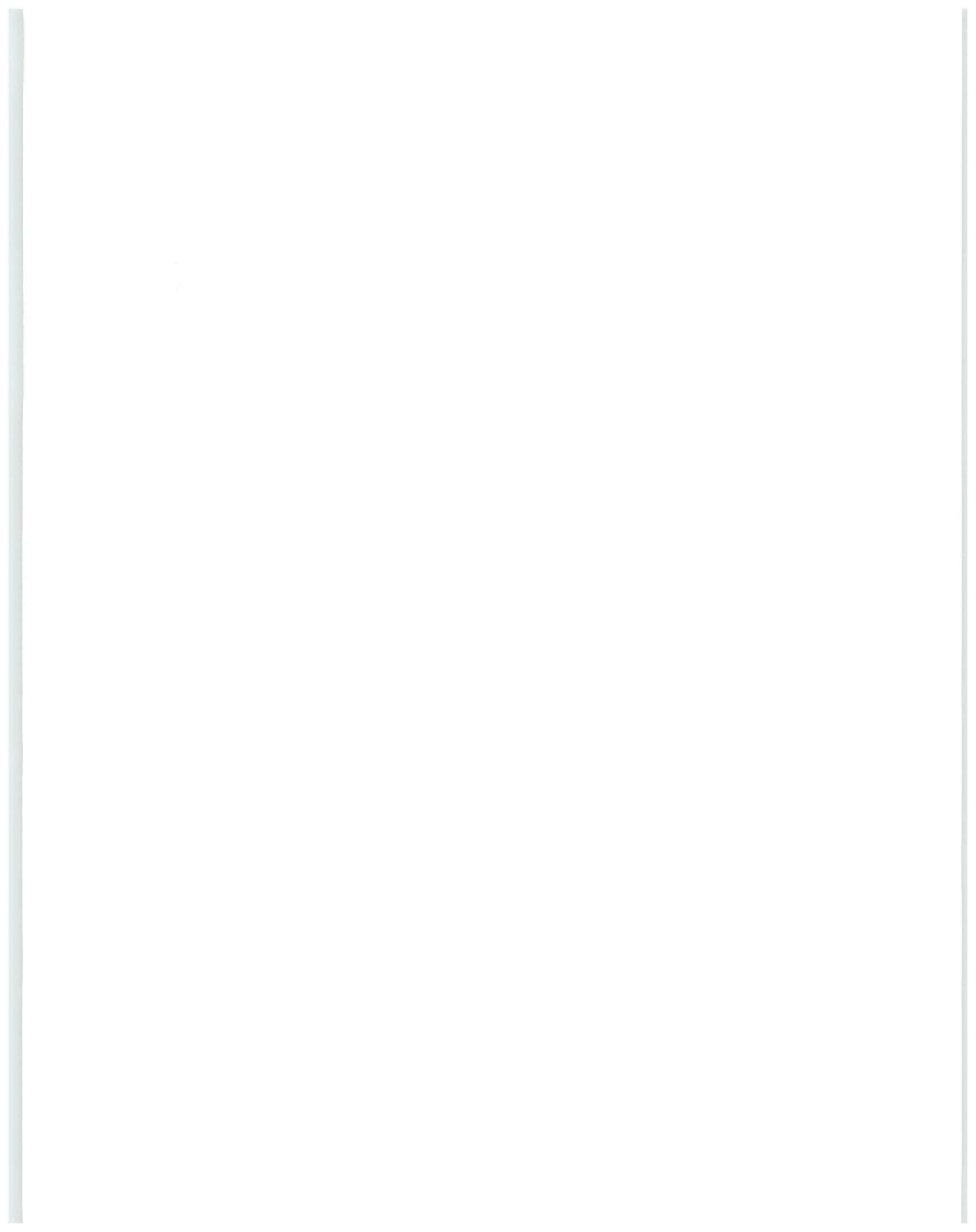
Un débat s'engage sur la motion.

La motion est mise aux voix.

À la demande de M. Bergeron (Verchères), M. le secrétaire procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Bergeron (Verchères), M. Pinard (Saint-Maurice), M. Thériault (Masson) et M. Tremblay (Lac Saint-Jean) – 4.

Contre : M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), M. Dubuc (La Prairie), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Morin (Montmagny-L'Islet), M. Soucy (Portneuf), M. Tomassi (LaFontaine) – 7.



La motion est rejetée.

M. Pinard (Saint-Maurice) propose la motion suivante :

En vertu de l'article 244 de notre Règlement : «Que la Commission des transports et de l'environnement demande, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristique*, à M. André L'Espérance de transmettre dans les meilleurs délais les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration d'Intermont et de Mont-Orford inc. tenues les : 31 janvier et 30 décembre 2002, 4 avril, 14 juillet et 28 novembre 2003 ainsi que les 16 avril, 22 avril et 4 juin 2004.»

À 21 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

**Décision :** La motion est recevable. Le but et l'esprit d'une motion préliminaire sont de proposer les meilleurs moyens afin d'aider la commission à accomplir son mandat, notamment en tenant des auditions publiques ou, comme dans le cas présent, en utilisant d'autres moyens pour éclairer et organiser ses travaux.

Un débat s'engage sur la motion.

À 22 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

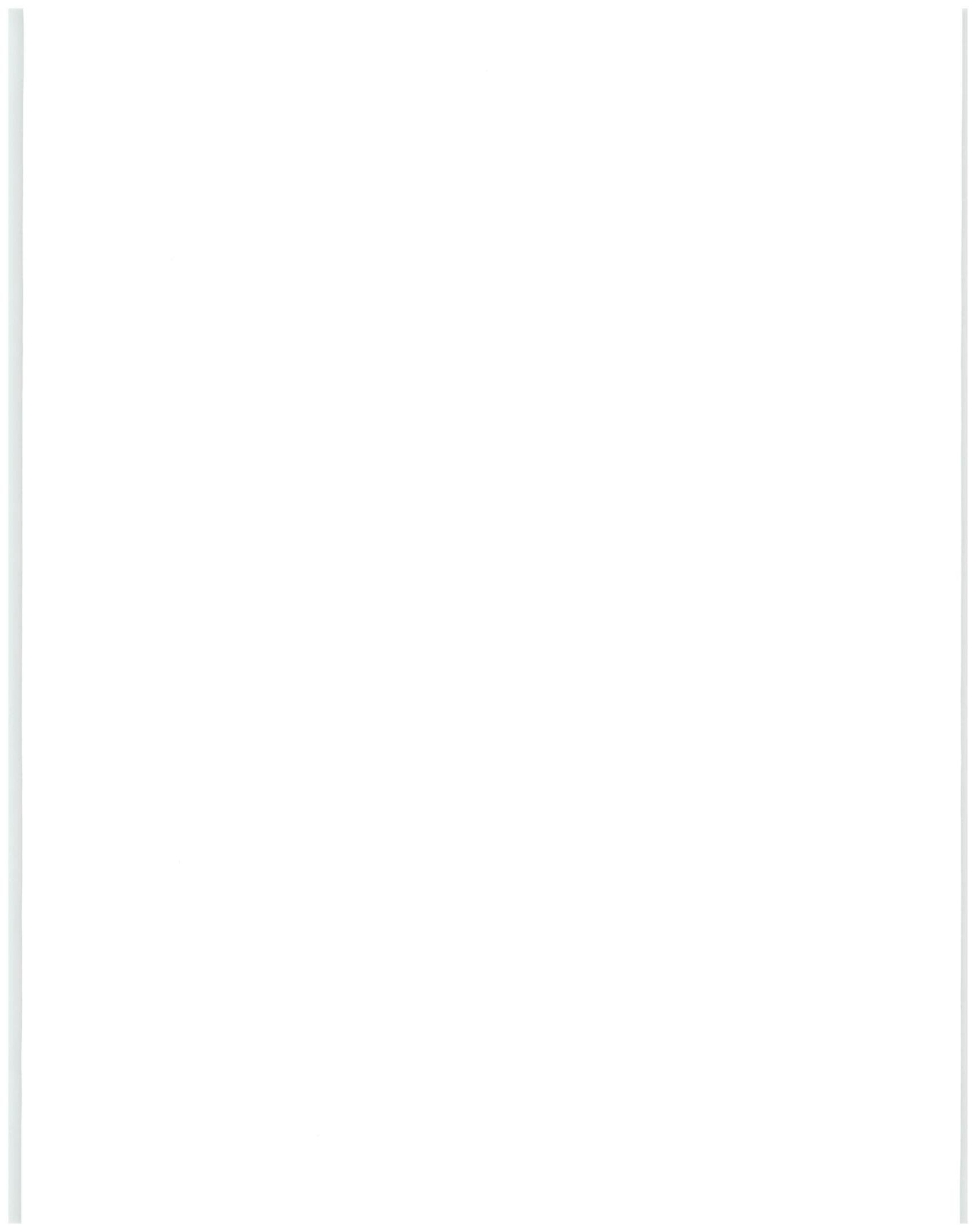
Le débat se poursuit.

En vertu de l'article 213, M. Moreau (Marguerite-D'Youville) pose une question au député de Lac-Saint-Jean.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace Mme la présidente.

Le débat se poursuit.

Mme L'Écuyer (Pontiac) reprend ses fonctions à la présidence.



Le débat se poursuit.

À 23 h 59 , la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



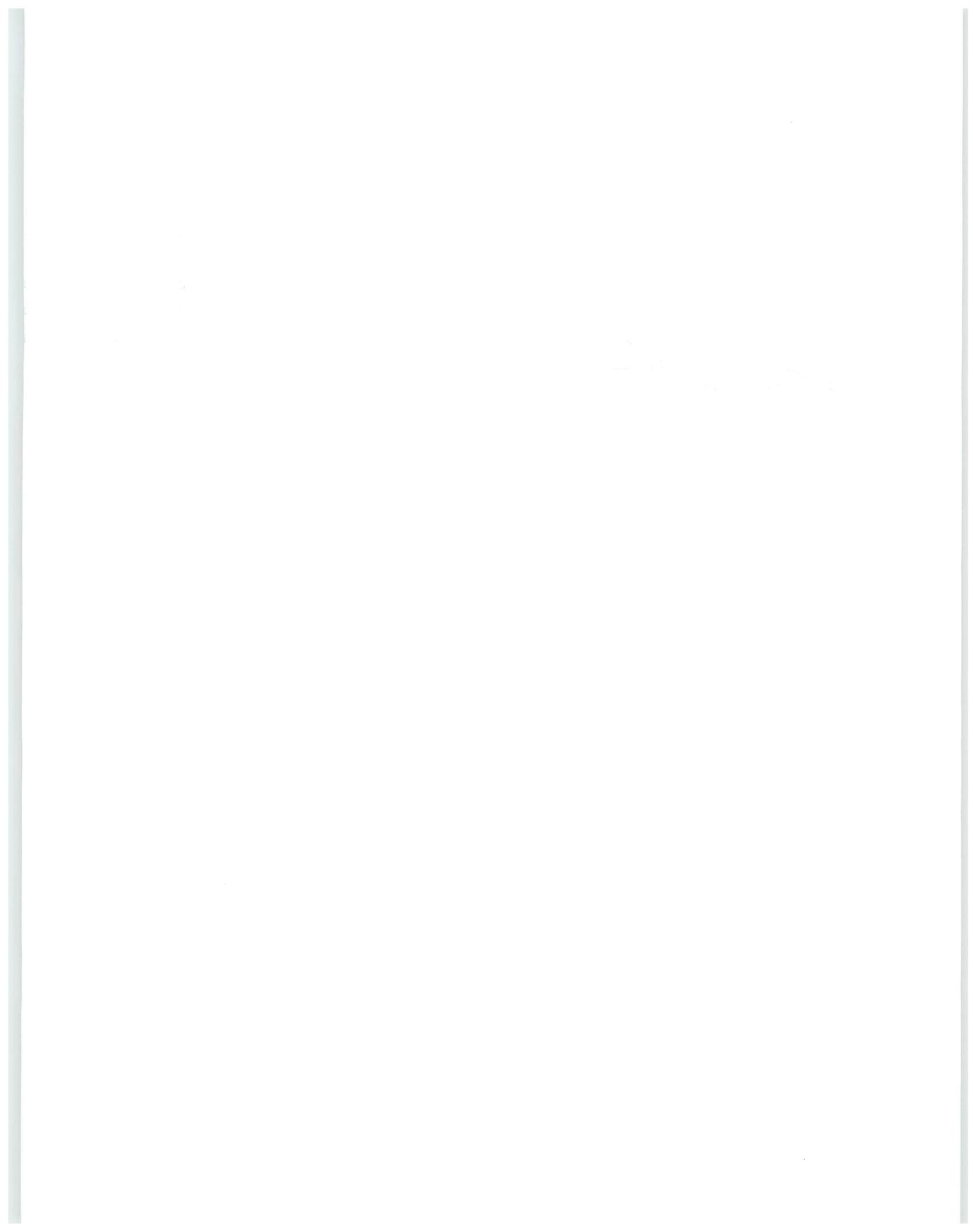
Yannick Vachon



Claude Pinard

YV/sl

Québec, le 12 juin 2006



## PROCÈS-VERBAL

Commission des transports et de l'environnement

Deuxième séance, le vendredi 9 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques* (Ordre de l'Assemblée, le 7 juin 2006).

### Membres présents :

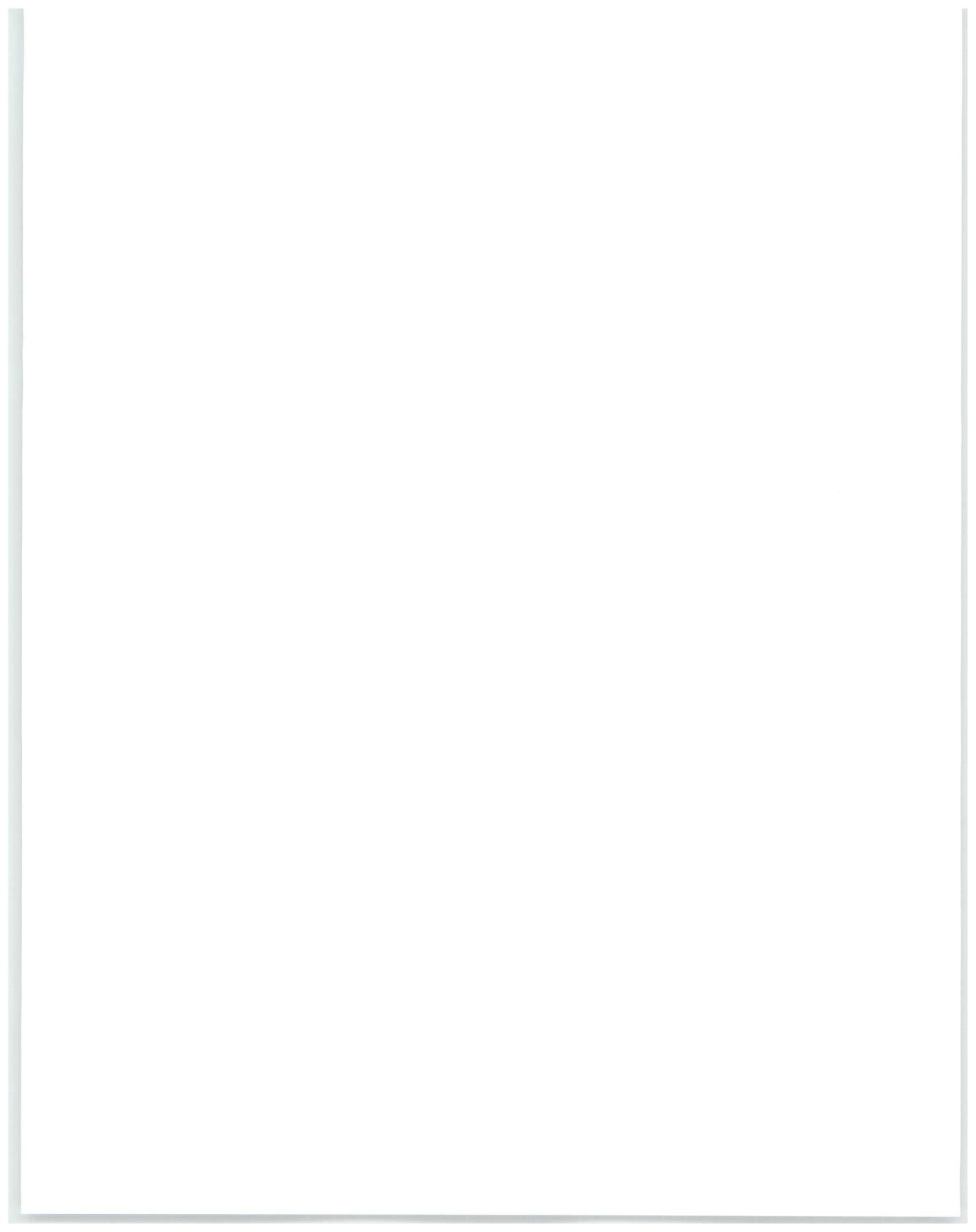
- M. Pinard (Saint-Maurice), président de la Commission
- M. Tomassi (LaFontaine), vice-président de la Commission
  
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de faune et parc, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois) pour la durée du mandat
- M. Clermont (Mille-Îles)
- M. Dubuc (La Prairie)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Moreau (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Lafrenière (Gatineau)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Soucy (Portneuf)
- M. Thériault (Masson)
- M. Tremblay (Lac-Saint-Jean)

---

La Commission se réunit à 15 h 10 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), présidente de séance.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.



M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

#### MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

La motion proposée par M. Pinard (Saint-Maurice) est mise aux voix.

À la demande de M. Bergeron (Verchères), M. le secrétaire procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Bergeron (Verchères), M. Pinard (Saint-Maurice) et M. Tremblay (Lac Saint-Jean) – 3.

Contre : M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), M. Clermont (Mille-Îles), M. Dubuc (La Prairie), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Morin (Montmagny-L'Islet), M. Soucy (Portneuf), M. Tomassi (LaFontaine) – 7.

La motion est rejetée.

M. Pinard (Saint-Maurice) propose la motion suivante :

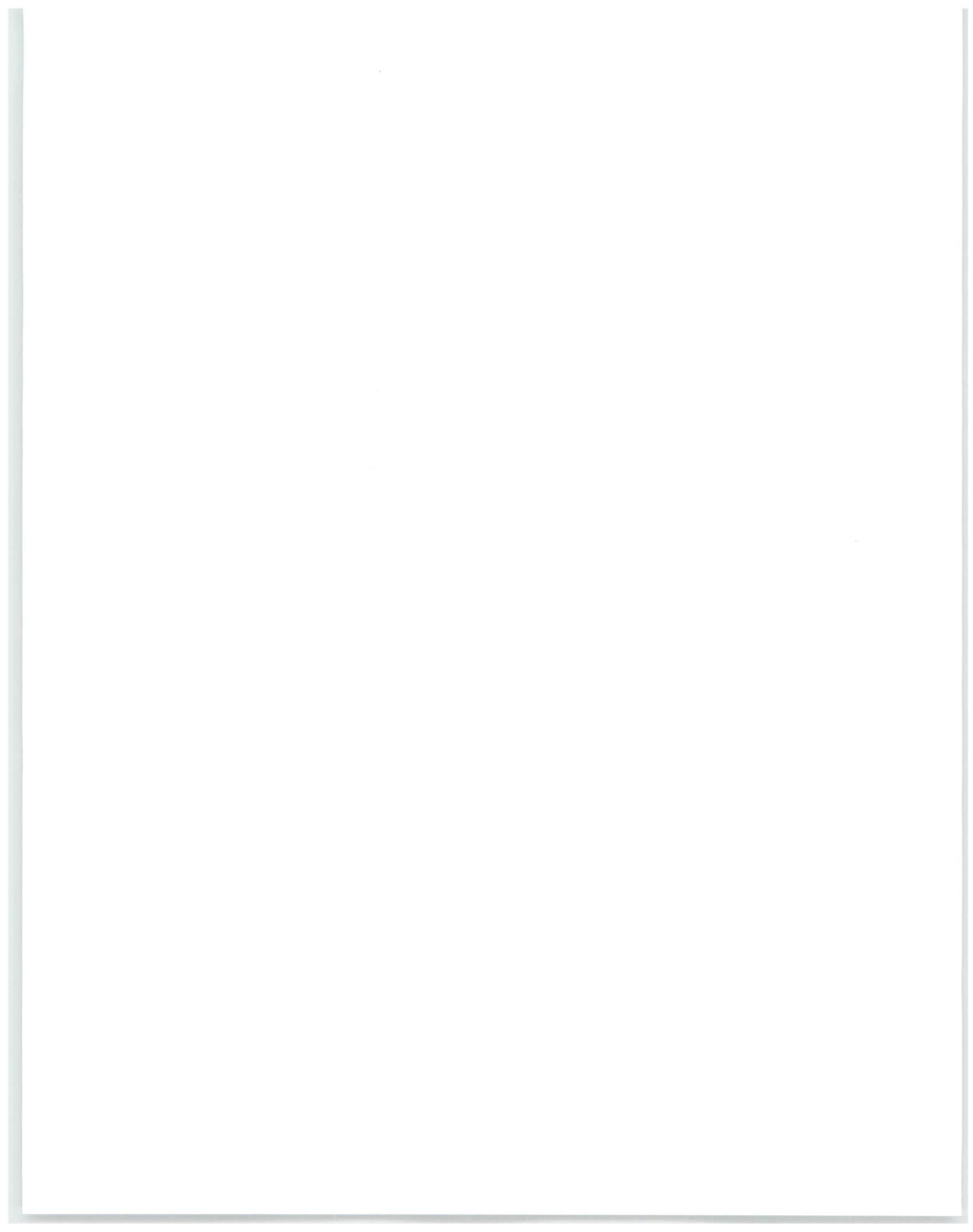
Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristique*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende la MRC de Memphrémagog et son préfet M. Roger Nicolet.

Un débat s'engage sur la motion.

La motion est mise aux voix.

À la demande de M. Bergeron (Verchères), M. le secrétaire procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Bergeron (Verchères), M. Pinard (Saint-Maurice) et M. Tremblay (Lac Saint-Jean) – 3.



Contre : M. Bécharde (Kamouraska-Témiscouata), M. Clermont (Mille-Îles), M. Dubuc (La Prairie), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Morin (Montmagny-L'Islet), M. Soucy (Portneuf), M. Tomassi (LaFontaine) – 8.

La motion est rejetée.

M. Moreau (Marguerite-D'Youville) propose la motion suivante :

*Il est proposé, en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure d'entreprendre immédiatement l'étude de l'article 1 du projet de loi n°23, Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristique.*

Un débat s'engage sur la recevabilité de la motion.

M. Moreau (Marguerite-D'Youville) soulève une question de règlement à la suite des propos d'un député qui qualifie la motion du député de Marguerite-D'Youville de pernicieuse.

**Décision :** Mme la présidente indique que ces propos sont non parlementaires et demande au député de retirer ses paroles, ce qui est fait.

Le débat se poursuit.

M. Pinard (Saint-Maurice) soulève une question de règlement et soutient que la présidente aurait dû lui donner la parole afin de présenter une nouvelle motion préliminaire au lieu de donner la parole à un député du groupe parlementaire formant le gouvernement.

**Décision :** Mme la présidente rappelle qu'en vertu d'une décision, le député qui désire faire une intervention doit demander la parole au président. Le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer les droits de parole en toute équité. Les députés ne peuvent cependant demander la parole plusieurs heures à l'avance.

Selon les règles de l'alternance, le président accorde la parole à un député en faveur d'une motion et ensuite à un député qui s'y oppose. Mais dans le cas présent, cette règle ne peut s'appliquer puisque la commission n'est saisie d'aucune motion. Puisque les députés de

100

l'opposition ont déjà proposé plusieurs motions, il semble équitable de céder la parole à un député ministériel.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

**Décision :** Le règlement ne précise pas le nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées et la jurisprudence parlementaire est à l'effet qu'il appartient au président de juger si cette motion est recevable. Il est donc utile d'examiner les décisions antérieures rendues sur de telles motions.

Dans une décision rendue en 2000, un président fait état de positions plutôt divergentes dans la jurisprudence sur cette question. En effet, le 8 décembre 1997, une motion pour passer à l'étude de l'article 1 avait été présentée après qu'une seule motion préliminaire eut été débattue et rejetée. Cette motion visait à entendre un des quatre organismes entendus la semaine précédente dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi. Compte tenu des circonstances, la motion a été jugée recevable.

En 1992, une présidente a refusé une telle motion après que trois motions préliminaires eurent été discutées, mais l'a jugé recevable quelques jours plus tard après que cinq motions préliminaires eurent été présentées.

Par ailleurs, en juin 1986, après trois séances, la Commission de l'éducation en était toujours à l'étape des motions préliminaires lorsqu'un député ministériel a présenté une motion pour que celle-ci passe à l'étude de l'article 1 du projet de loi. Le président a considéré cette motion recevable, l'opposition ayant eu l'occasion de présenter plusieurs motions préliminaires.

En conséquence, dans la décision de 2000 à laquelle je faisais référence plus tôt, le président a jugé cette motion irrecevable parce que trop prématurée. Il y avait eu deux motions préliminaires de présentées auparavant.

J'ajoute qu'une décision rendue en 1999 a jugé recevable une telle motion présentée après quatre motions préliminaires lors de la quatrième séance. Une autre en 1995 a été déclarée recevable lors de la troisième séance après que quatre motions préliminaires furent présentées.

Plus récemment, en 2003, un président de commission a jugé irrecevable une motion pour passer à l'étude de l'article 1 du projet de loi présentée lors de la troisième séance. Ce président spécifiait toutefois « *que le règlement ne précise pas [...] le nombre de motions préliminaires*

100

101

102

*qui peuvent être présentées, et toute la jurisprudence est à l'effet qu'il appartient au président de juger si cette motion est recevable* ». Ce même président a rendu une seconde décision quelques jours plus tard où il a jugé recevable une telle motion présentée au début de la cinquième séance.

Toujours en 2003, un président de commission a jugé recevable une telle motion au cours de la quatrième séance où un total de six motions préliminaires avaient été présentées. Ce même président a décidé quelques jours plus tard qu'était irrecevable une motion pour passer à l'article 1 au cours de la troisième séance alors que six motions préliminaires avaient été débattues. Le président spécifiait alors qu'un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires ne peut pas guider la présidence dans la recevabilité d'une motion proposant de passer à l'article 1. Le rôle du président est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue.

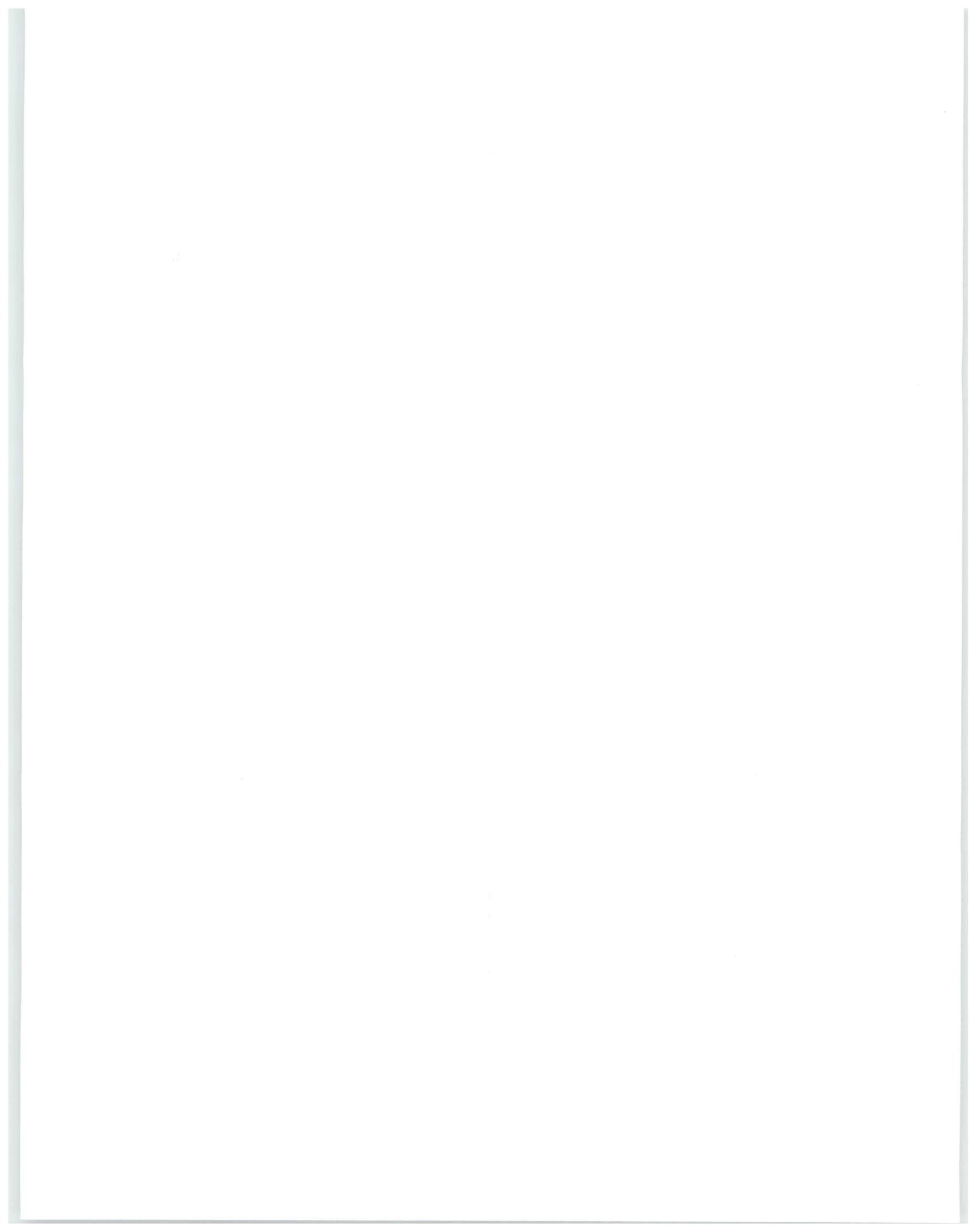
Finalement, en 2004, un président a statué qu'une telle motion était recevable lors de la troisième séance après que sept motions préliminaires avaient été présentées.

En somme, la présidence retient ce qui suit de ce qui précède :

- 1) Le rôle du président est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue;
- 2) La jurisprudence est à l'effet qu'il appartient au président seul de juger si cette motion est recevable;
- 3) la recevabilité d'une motion proposant de passer à l'article 1 ne se fait pas en vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires comme en fait foi les décisions divergentes que la présidence a énuméré plus tôt;
- 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guide à la présidence pour rendre sa décision;
- 5) Il a maintes fois été décidé que cette motion ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

En l'espèce, la commission en est à la deuxième séance. Il y a eu trois motions préliminaires présentées par les députés de l'opposition qui ont toutes été rejetées. Compte tenu de tout ce qui précède, la présidence estime donc que cette motion est irrecevable car prématurée car l'opposition n'a pu soumettre suffisamment de motions préliminaires.

M. Tremblay (Lac-Saint-Jean) propose la motion suivante :



Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristique*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende la Société pour la Nature et les Parcs (SNAP).

Un débat s'engage sur la motion.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

---

À 20 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit sur la motion.

La motion est mise aux voix.

À la demande de M. Pinard (Saint-Maurice), M. le secrétaire procède à un vote par appel nominal.

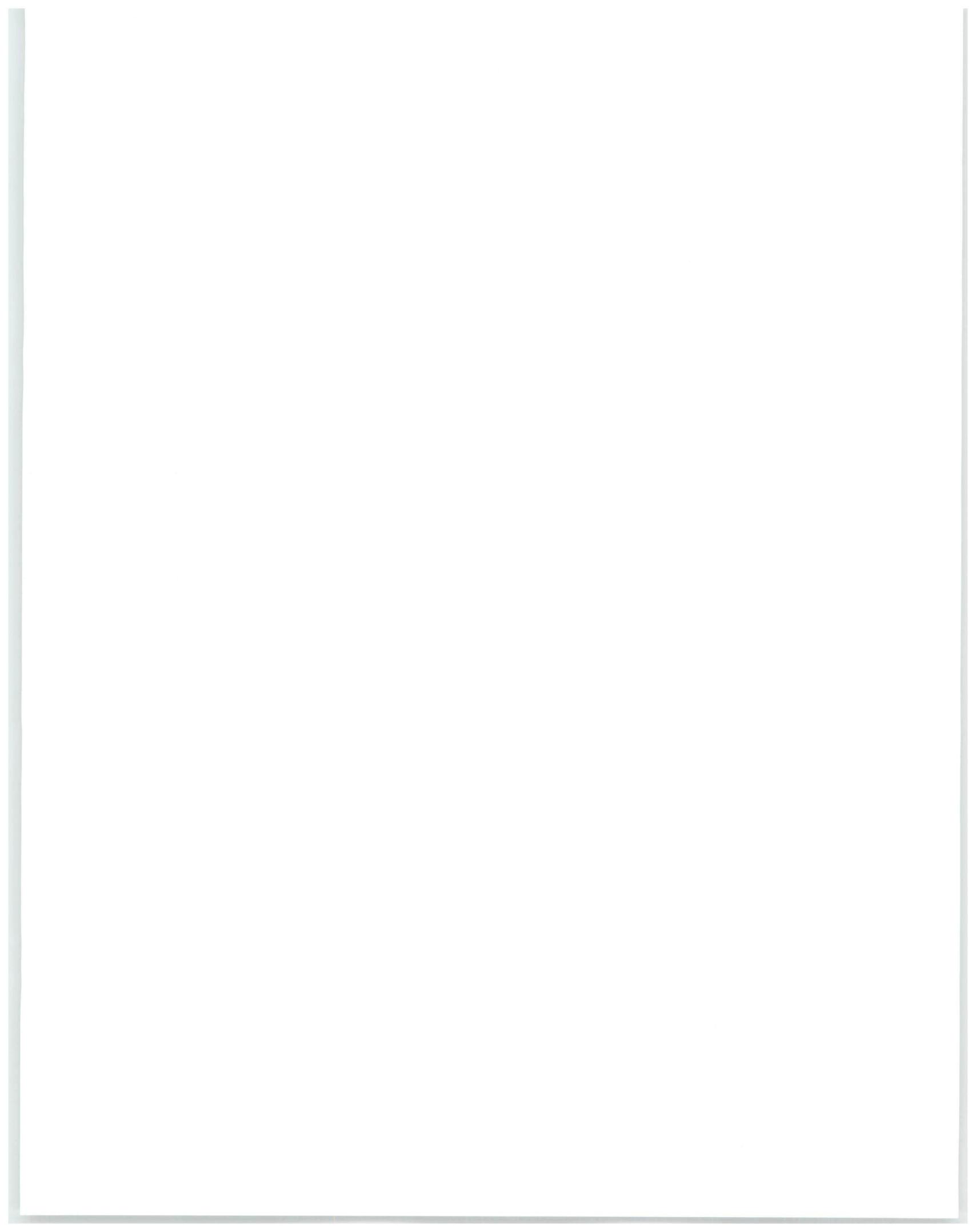
Pour : M. Bergeron (Verchères), M. Pinard (Saint-Maurice), M. Thériault (Masson) et M. Tremblay (Lac Saint-Jean) – 4.

Contre : M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), M. Clermont (Mille-Îles), M. Dubuc (La Prairie), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Morin (Montmagny-L'Islet), M. Soucy (Portneuf), M. Tomassi (LaFontaine) – 8.

La motion est rejetée.

M. Thériault (Masson) propose la motion suivante :

En vertu de l'article 244 de notre règlement, il est proposé que la Commission des transports et de l'environnement entreprenne immédiatement l'étude de l'article 8 du projet de loi n°23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national*



*du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristique.*

Un débat s'engage sur la motion.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace Mme la présidente.

Le débat se poursuit.

Mme L'Écuyer (Pontiac) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 22 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Thériault (Masson) soulève une question de directive et souhaite savoir si les termes mentionnés par un autre député sont non parlementaires s'ils ne sont pas inscrits dans le lexique des termes non parlementaires.

**Décision :** Mme la présidente indique que ce n'est pas parce qu'un terme est dans le lexique qu'il est non parlementaire et, inversement, ce n'est pas parce qu'un terme n'est pas dans le lexique qu'il n'est pas non parlementaire. Pour évaluer si des propos sont non parlementaires, la présidence doit apprécier les termes utilisés, mais aussi le contexte dans lequel les termes sont mentionnés. En l'espèce, la présidence a demandé au député de faire preuve de prudence.

La motion est mise aux voix.

À la demande de M. Bergeron (Verchères), M. le secrétaire procède à un vote par appel nominal.

Pour : M. Bergeron (Verchères), M. Pinard (Saint-Maurice), M. Thériault (Masson) et M. Tremblay (Lac Saint-Jean) – 4.

Contre : M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), M. Clermont (Mille-Îles), M. Dubuc (La Prairie), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Morin (Montmagny-L'Islet), M. Soucy (Portneuf), M. Tomassi (LaFontaine) – 8.

1000

La motion est rejetée.

M. Pinard (Saint-Maurice) propose la motion suivante :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des transports et de l'environnement tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristique*, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende Mme Phyllis Lambert.

Un débat s'engage sur la motion.

À 24 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

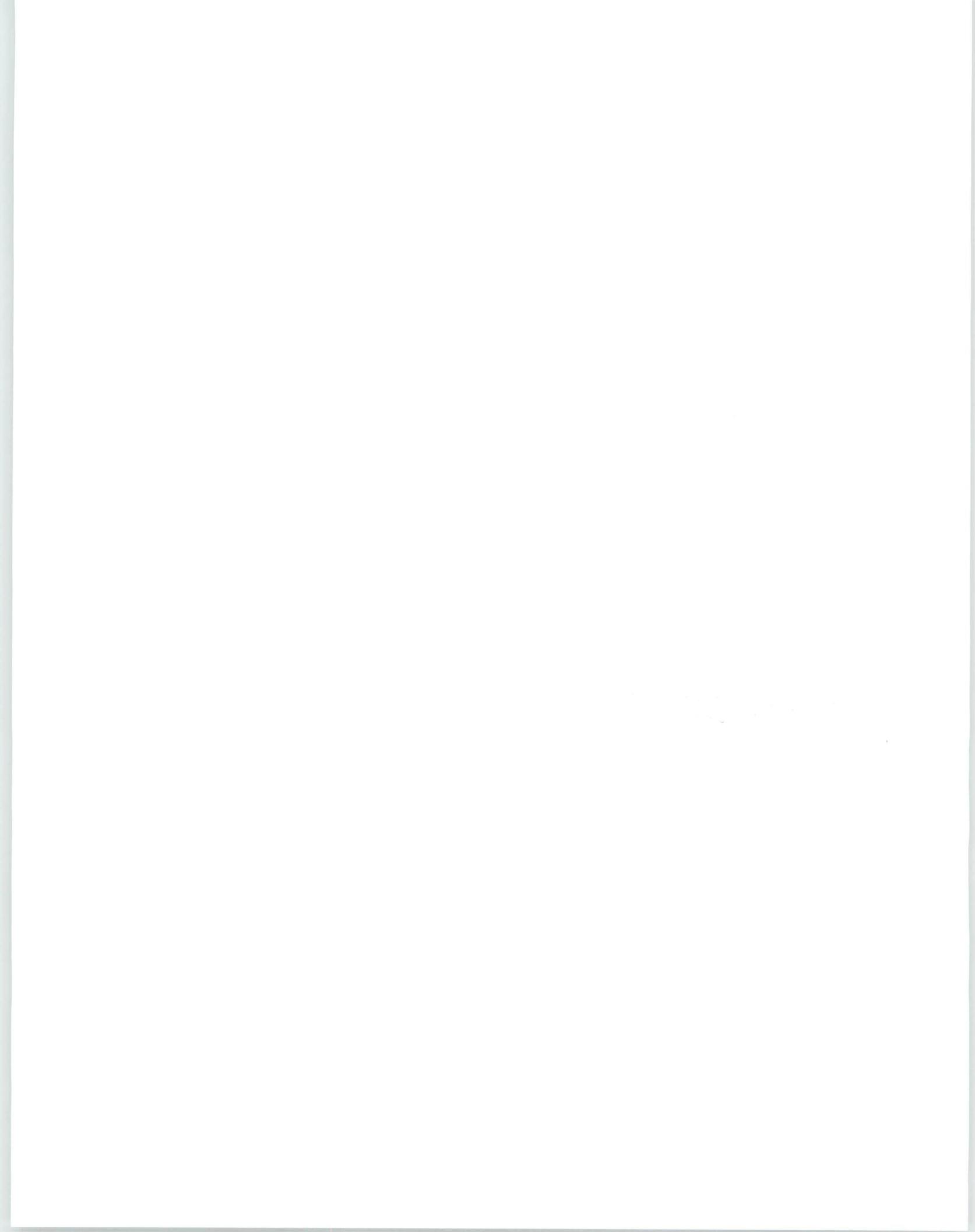
Le président de la Commission,

  
Yannick Vachon

  
Claude Pinard

YV/sl

Québec, le 12 juin 2006



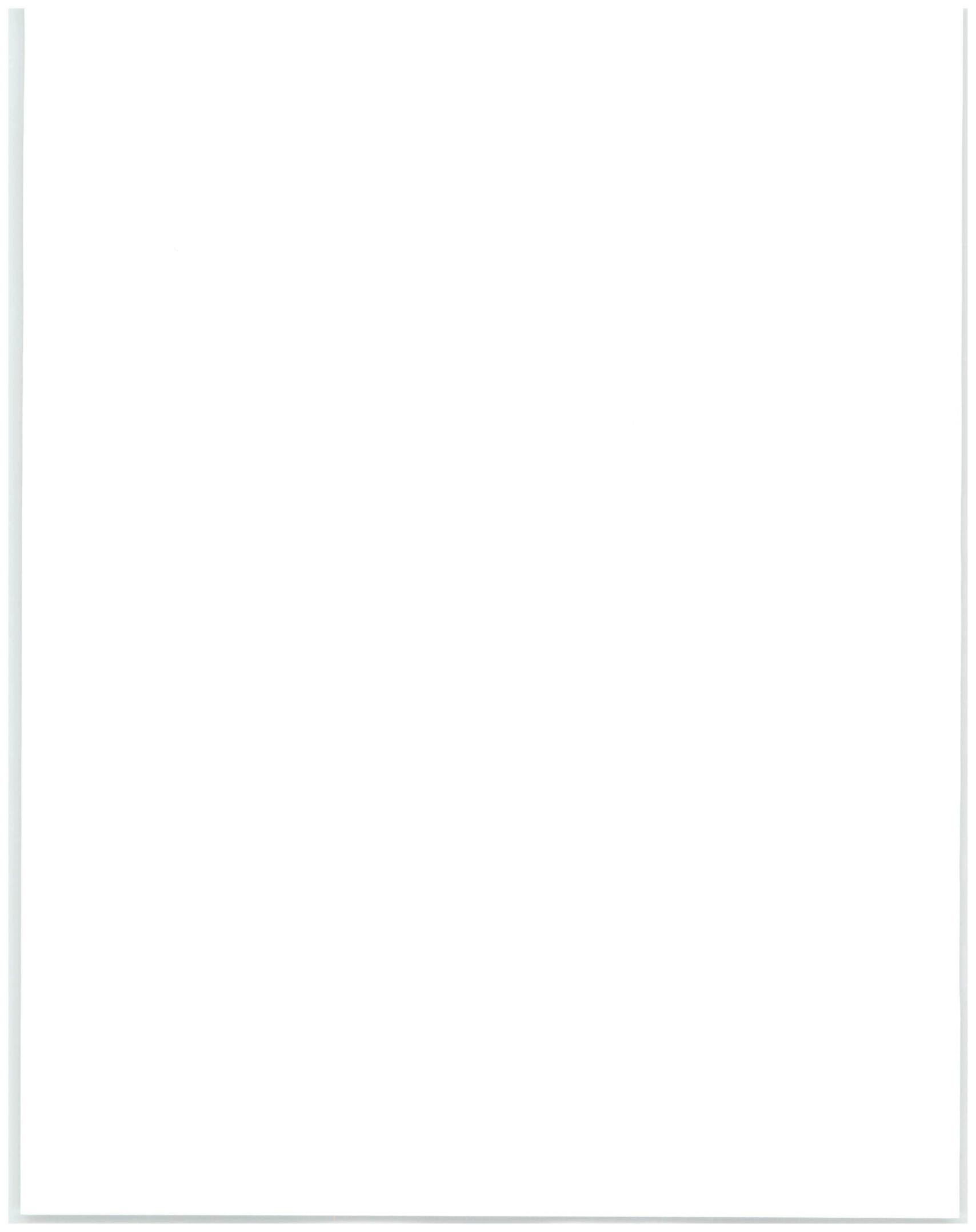
ANNEXE I

Liste des documents déposés

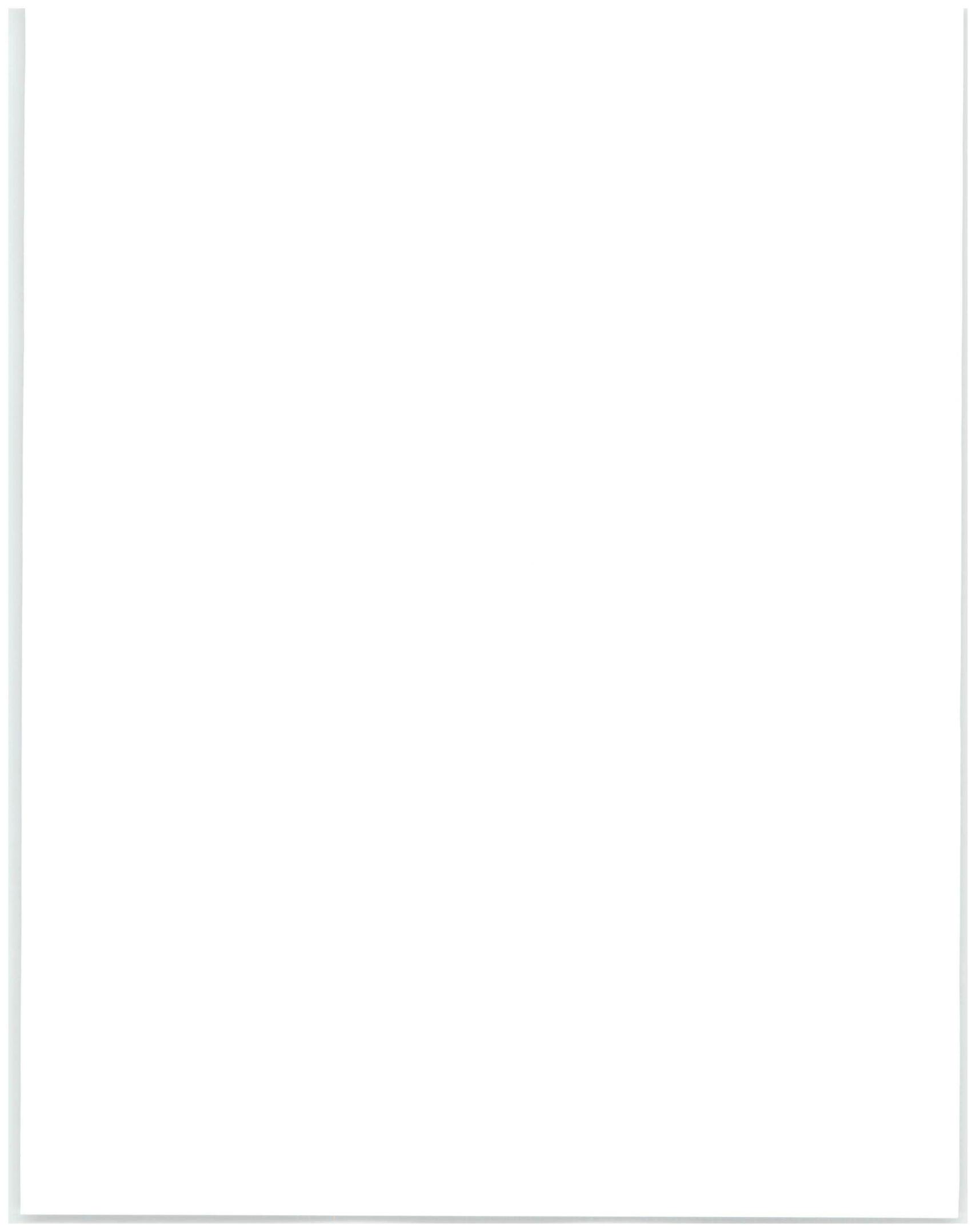


## Liste des documents déposés

- Hall, Geoffrey. *Inventaire et évaluation floristiques du parc du Mont-Orford, secteur est et sud-ouest*. [Rapport préparé pour la Société des établissements de plein air du Québec Parc Mont-Orford]. Août 2001. 46 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-75
- Desroches, Jean-François et Isabelle Picard. *Inventaire faunique de la vallée du ruisseau Gulf et de la rivière au Saumon en Estrie*. [Rapport réalisé pour le Comité du marais de Kingsbury.] Mars 2001, 42 p. + 2 annexes. Déposé le 8 juin 2006. CTE-76
- Hall, Geoffrey. *Inventaire floristique de la vallée de la rivière au Saumon et du ruisseau Gulf*. [Rapport préparé pour le Comité du marais de Kingsbury dans le cadre du projet de conservation de la rivière au Saumon et du ruisseau Gulf]. Avril 2001. 94 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-77
- Bastien, Jocelyne, Louis Cournoyer et Francine Hone. *Plan de conservation du bassin hydrographique du ruisseau Gulf*. Non-daté. 59 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-78
- Bastien, Jocelyne, Louis Cournoyer et Francine Hone. *Plan de conservation de la Gorge de la rivière au Saumon*. Non-daté. 56 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-79
- Comité des marais de Kingsbury (MAKI) et Fonds mondial pour la nature (WWF). *Conservation du corridor naturel de la rivière au Saumon. Description préliminaire du territoire et stratégie de conservation*. Juin 2000. 57 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-80
- Envirotel 3000 inc. *Inventaire des chauves-souris dans trois hibernacles du corridor naturel de la Rivière au Saumon*. Avril 2002. 13 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-81
- Envirotel 3000 inc. *Inventaire préliminaire de tortues des bois le long de la Rivière au Saumon (secteur aval de Kingsbury)*. Juin 2004. 16 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-82
- Envirotel inc. *Inventaire des salamandres sur 12 ruisseaux du Corridor naturel de la Rivière au Saumon*. Septembre 2004. 12 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-83
- Envirotel 3000 inc. *Corridor naturel de la Rivière au Saumon : Inventaires fauniques réalisés durant l'été 2002*. Février 2003. 53 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-84



- Hall, Geoffrey. *Inventaire floristique des affleurements de serpentine en Estrie secteur Corridor naturel et bassin versant de la Rivière au Saumon*. [Rapport préparé pour le Comité des marais de Kingsbury (MAKI)]. Avril 2003. 246 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-85
- Hall, Geoffrey. *Inventaire et évaluation floristiques du parc du Mont-Orford, secteur centre-sud, nord-ouest et nord-est*. [Rapport préparé pour la Société des établissements de plein air du Québec Parc Mont-Orford]. Mars 2005. 160 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-86
- Comité des marais de Kingsbury (MAKI). *Profil socio-économique des habitants du bassin versant de la rivière au Saumon dans le cadre de la mise en œuvre du plan de conservation du corridor naturel de la rivière du même nom*. Mai 2003. 84 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-87
- Demers, Anne-Sophie. *Les impacts engendrés par la modification du régime hydrique, découlant de l'enneigement artificiel*. [Essai présenté au Centre de formation en environnement en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.)]. Mars 2006. 74 p. Déposé le 8 juin 2006. CTE-88



Gouv.

AM,  
art 2

Projet de loi n° 23

**AMENDEMENT**

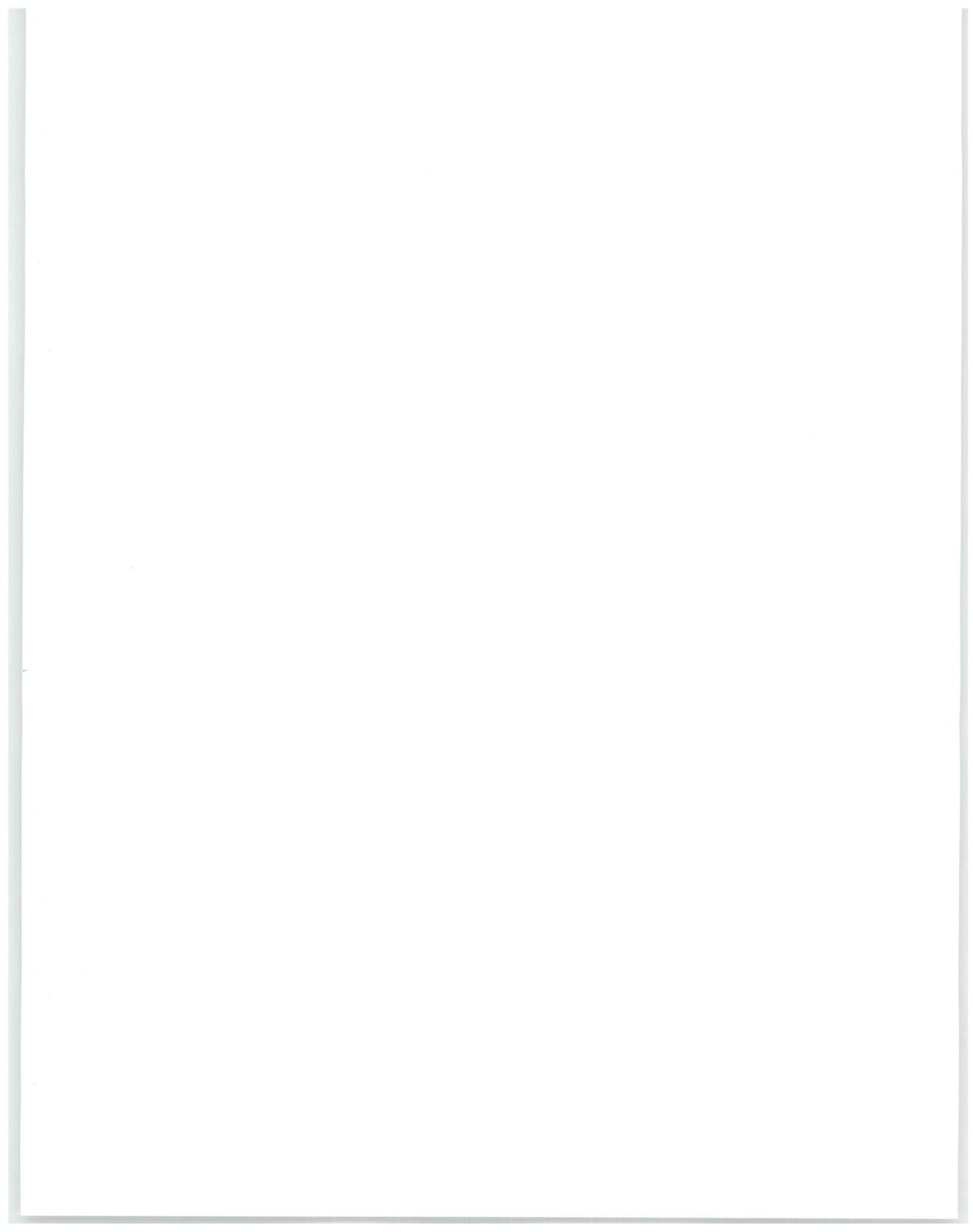
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 2**

Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots « 30 avril 2006 sous le numéro 1755 » par les mots « 1<sup>er</sup> juin 2006 sous le numéro 1759 ».

adoste  
JB

①



AM<sub>2</sub>  
art 3

Projet de loi n° 23

**AMENDEMENT**

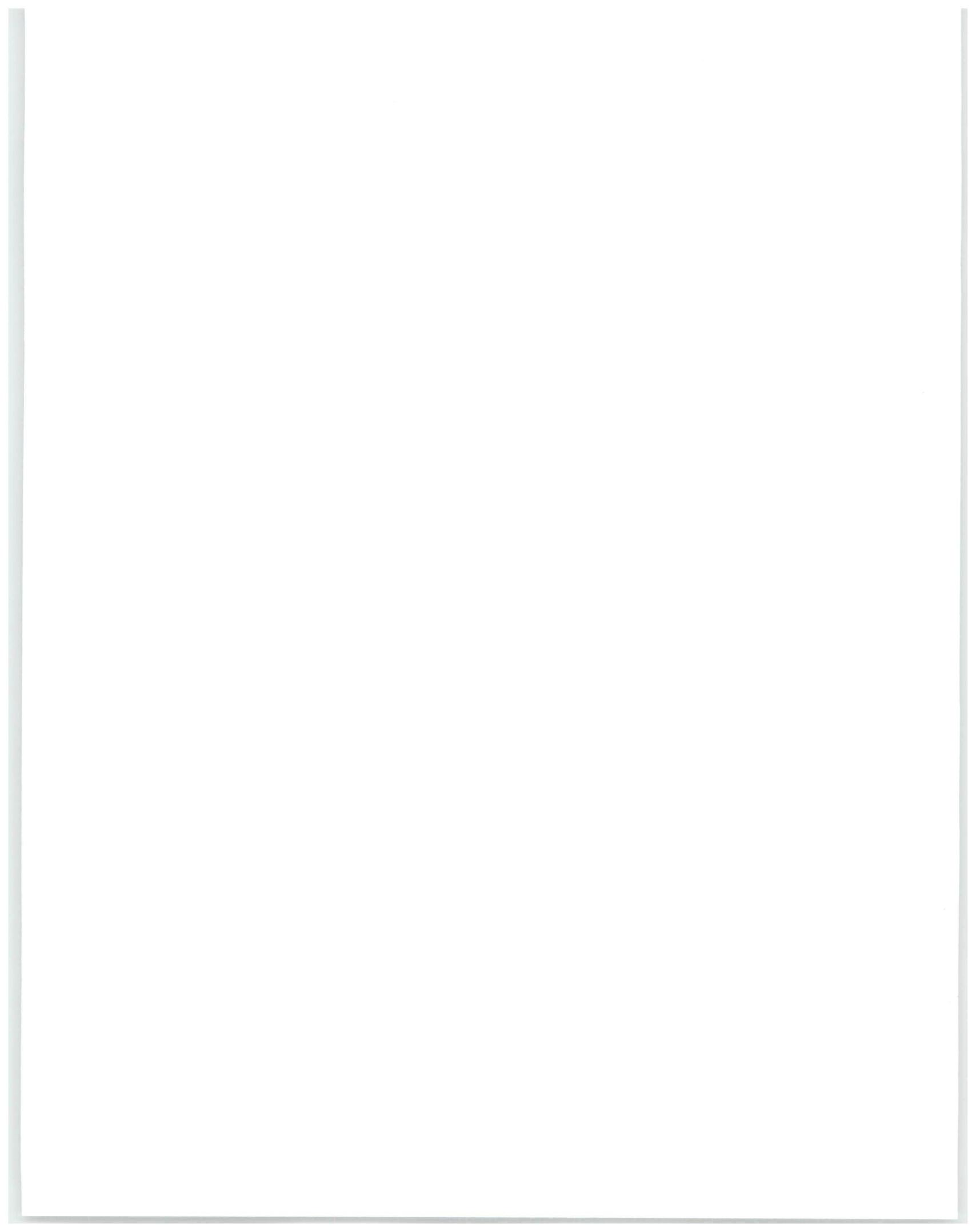
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 3**

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « demeurent » par les mots « sont placées ».

adopté  
JLS

②



AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

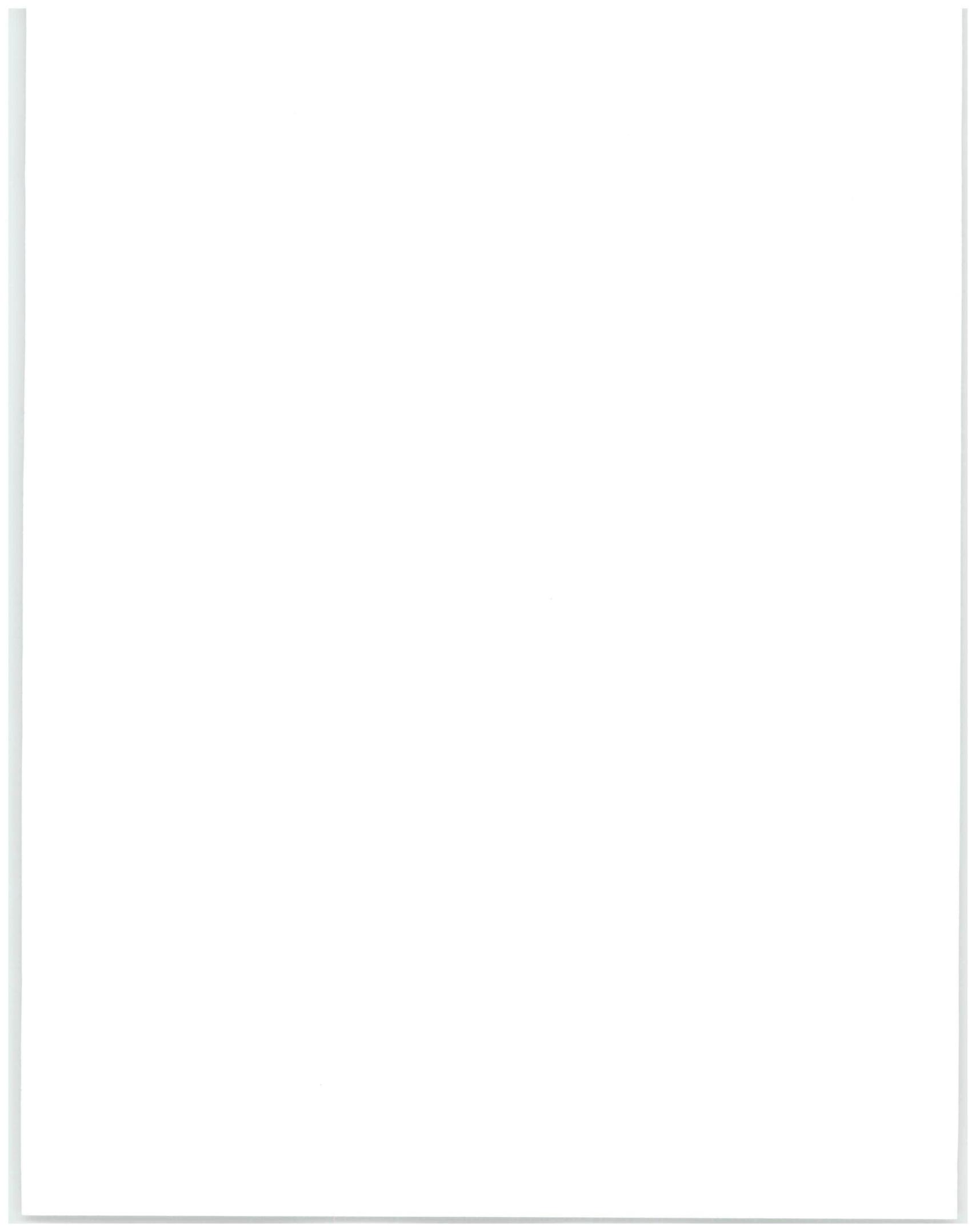
**Article 8**

1° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Jusqu'à » par les mots suivants « À compter de la date à laquelle les terres acquises par le ministre sont, en vertu d'un règlement pris en application du premier alinéa, incluses dans les limites du parc national du Mont-Orford et jusqu'à »;

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un règlement pris en application du premier alinéa prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée. ».

adopté  
JB



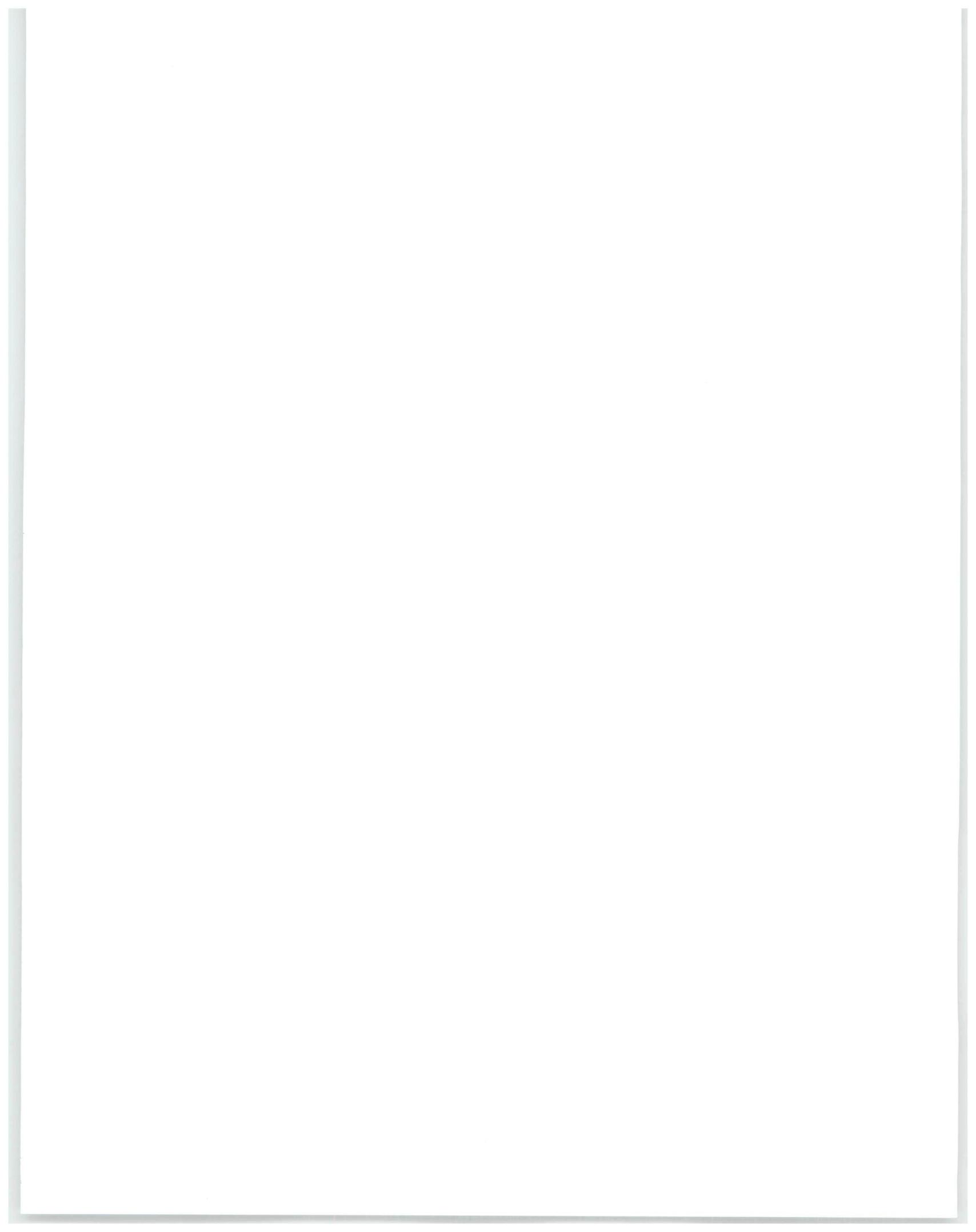
**AMENDEMENT**

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 10**

Insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « bail », les mots « reçu devant M<sup>e</sup> Louis Jeannotte, notaire, sous le numéro 1486 de ses minutes et ».

adapté  
JB



**AMENDEMENT**

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 12**

1° Insérer, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « vente », les mots « , le montant de la valeur résiduelle des biens mobiliers et immobiliers que l'acquéreur est tenu d'acquérir en vertu de l'article 30 tel qu'établi en application de l'article 29 ou, le cas échéant, une estimation de cette valeur résiduelle »;

2° Supprimer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa les mots « et perpétuelles »;

3° Supprimer les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

4° Remplacer, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa, ce qui suit : « B-3 et B-4 » par « B-1 et B-2 »;

5° Remplacer, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe e du paragraphe 1° du deuxième alinéa, ce qui suit : « B-5 » par « B-3 »;

6° Insérer, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

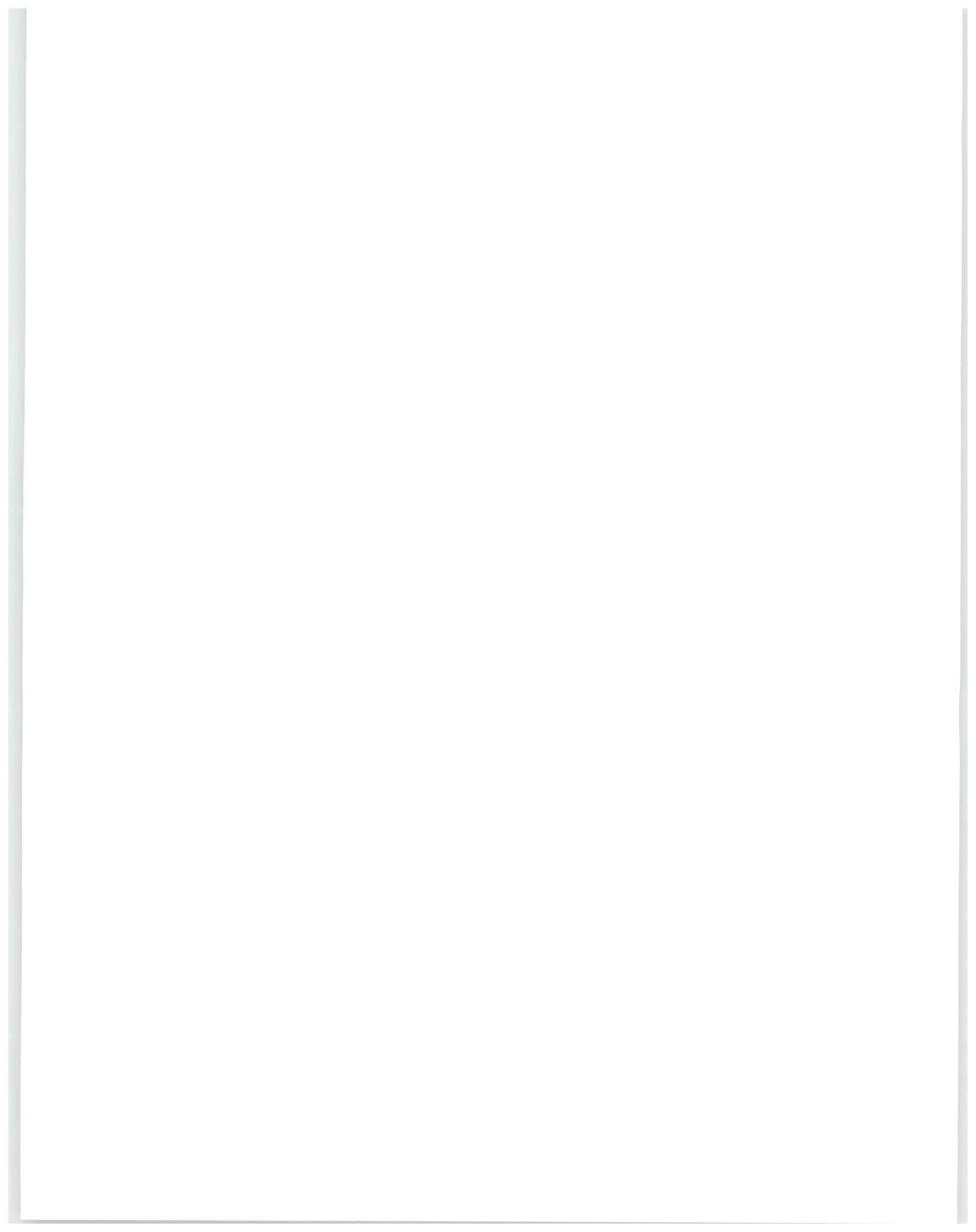
« 3° l'acquéreur est tenu d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf pour la durée qu'indiquent les documents d'appel d'offres. »;

7° Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Les documents d'appel d'offres peuvent prévoir toute condition ou exigence supplémentaire que le ministre juge nécessaire, notamment, l'obligation pour l'acquéreur d'octroyer au ministre un droit de préemption ou d'octroyer en faveur d'un organisme de conservation ou d'une municipalité désignés par le ministre toute servitude de conservation ou tout droit supplémentaire, ainsi que les garanties et les pénalités visant à assurer le respect de ces conditions et obligations, y compris celle d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf. ».

adopté  
LB

⑤



AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Article 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

« 12.1. La municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'un délai de 75 jours à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour proposer au ministre un projet récréotouristique compatible avec les dispositions de la présente loi et qui recueille l'adhésion d'au moins trois organismes représentatifs du milieu régional. Après l'expiration de ce délai, toute proposition de la municipalité est irrecevable.

Dans le cas où le ministre est d'avis que le projet récréotouristique est compatible avec les dispositions de la présente loi et assure le maintien de l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf, il intègre les éléments nécessaires pour y donner suite aux documents d'appel d'offres.

Les soumissions doivent alors être évaluées selon un système de pondération et d'évaluation en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité du projet présenté au regard du projet récréotouristique proposé par la municipalité régionale de comté. Les documents d'appel d'offres doivent mentionner les exigences et les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

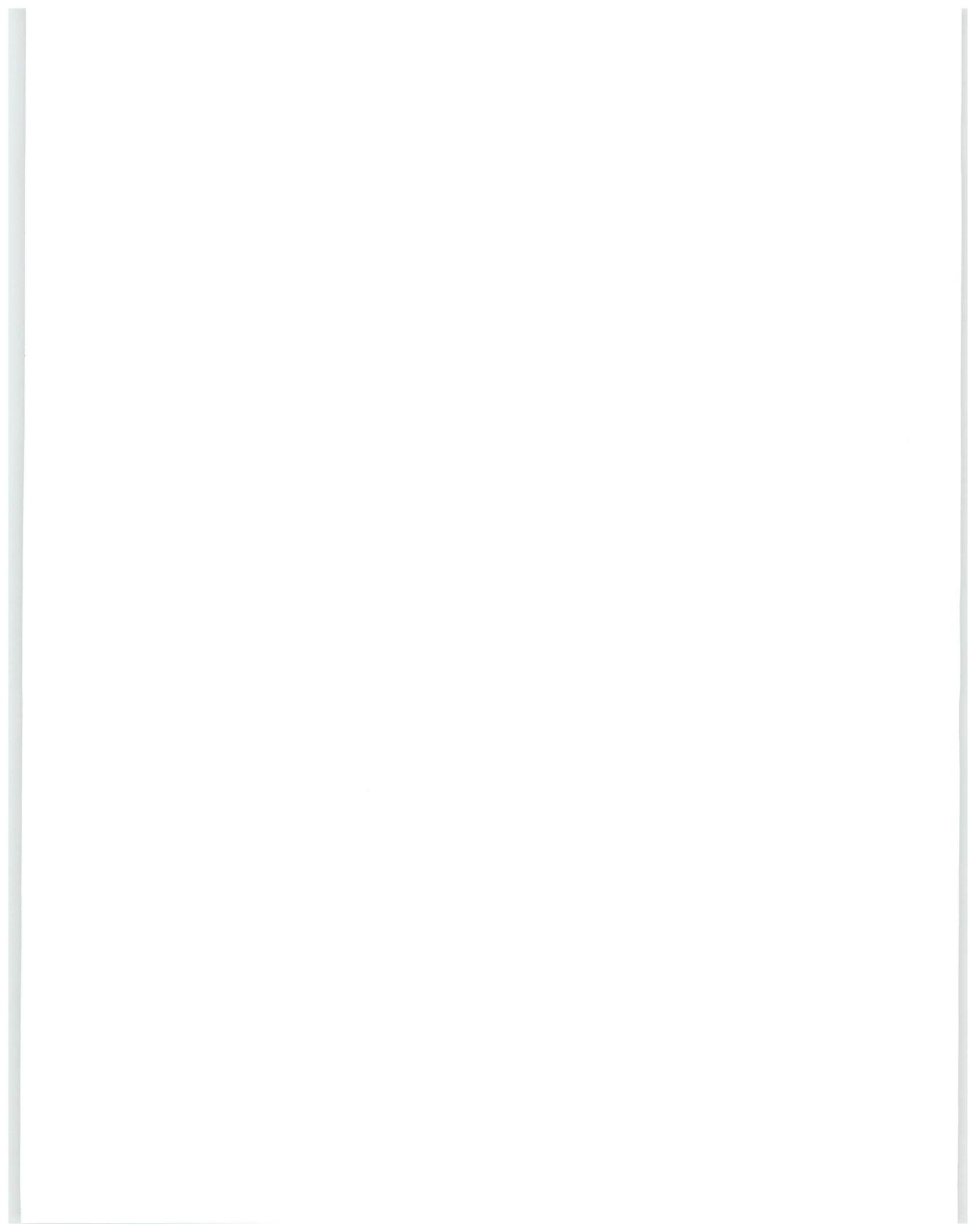
Pour analyser les soumissions, le ministre forme un comité d'évaluation d'au moins trois membres, dont un provient de la municipalité régionale de comté. Ce comité doit :

1° évaluer individuellement, sans en connaître le prix, chaque soumission qui satisfait aux règles de réception et de conformité des offres;

2° attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;

3° établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;

~~AM 6~~ → 1/2



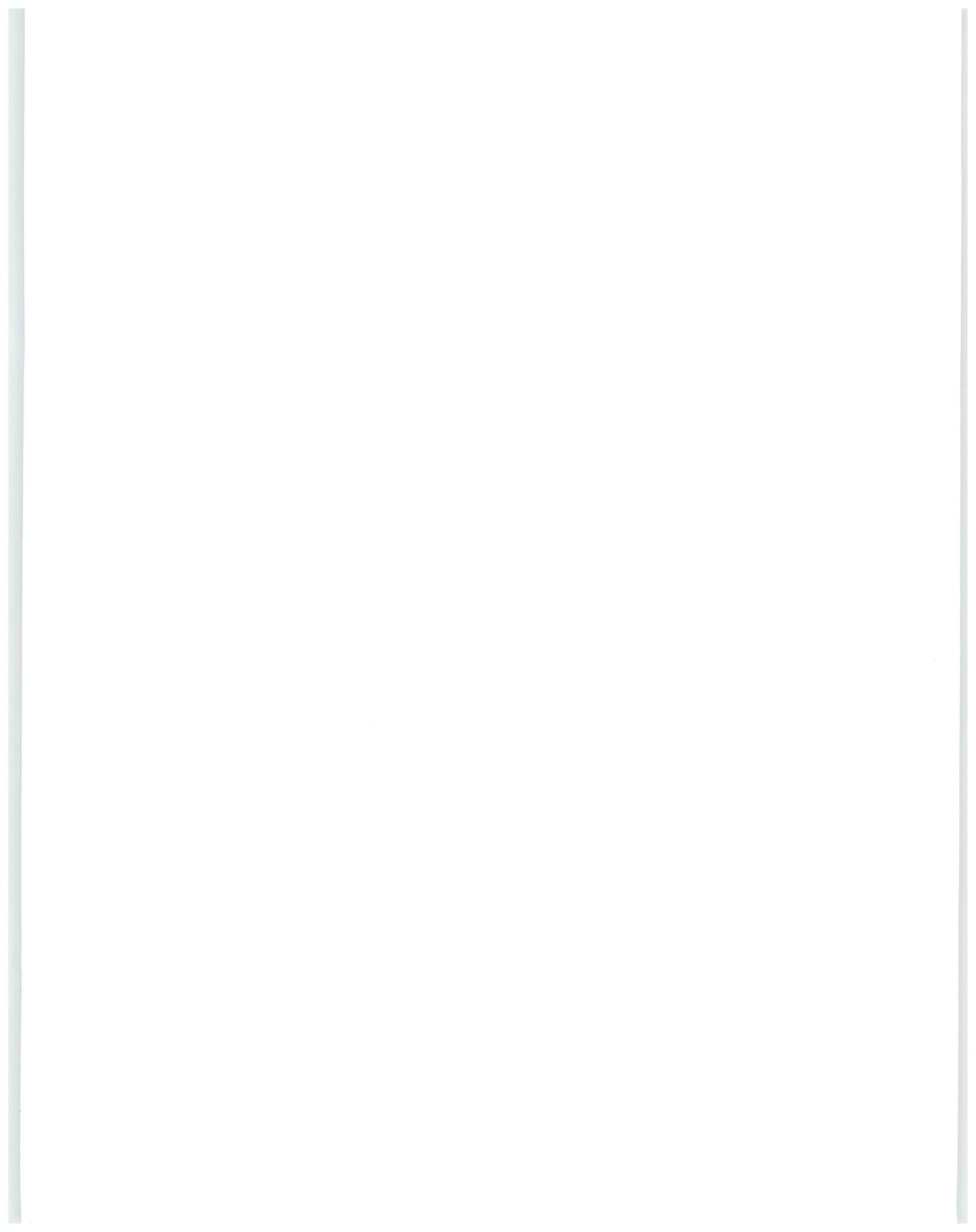
4° quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les ouvrir, à leurs expéditeurs et ce, malgré toute disposition portant sur l'ouverture publique des soumissions;

5° établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

Une personne qui est membre du comité d'évaluation ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ».

a d'apt  
JB

2/2 (7)



**AMENDEMENT**

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 13**

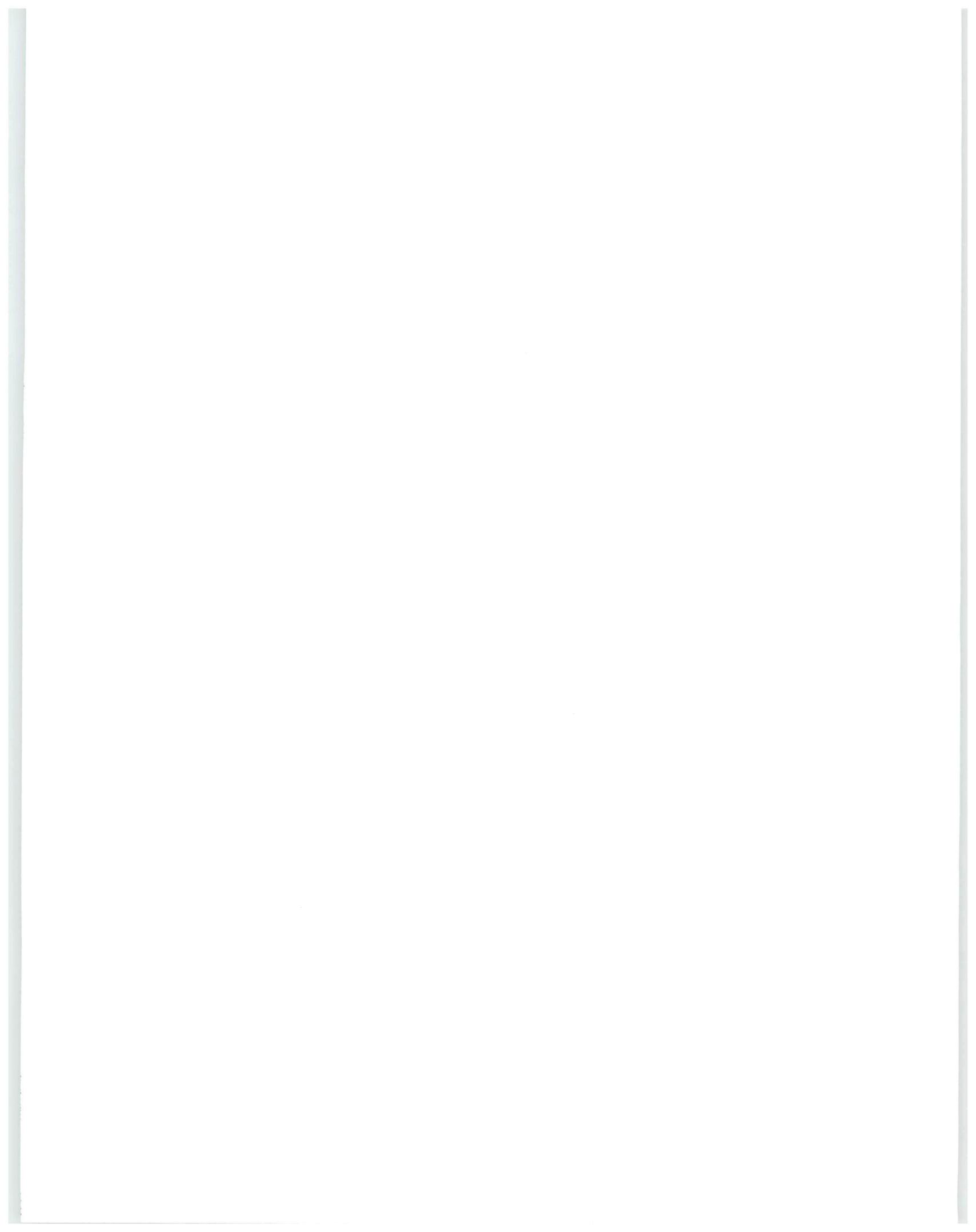
1° Ajouter, au début du premier alinéa, les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° Insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Dans le cas où les soumissions déposées doivent prendre en considération les éléments d'un projet récréotouristique prévu à l'article 12.1, la vente est adjugée au soumissionnaire dont la soumission a obtenu le meilleur pointage final. »;

3° Remplacer, au début du deuxième alinéa, les mots « Toutefois, une telle » par le mot « Aucune ».

adopté  
JB



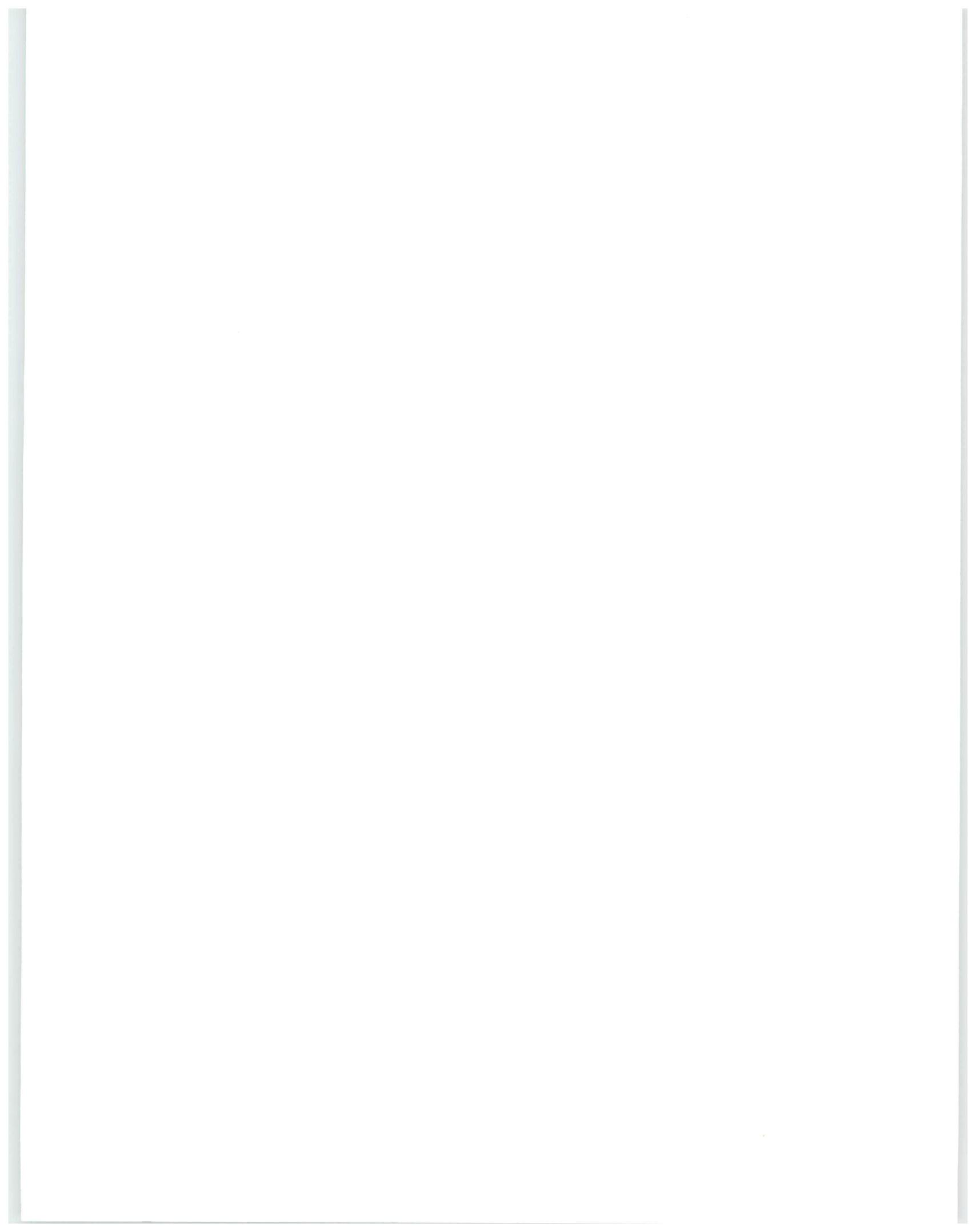
**AMENDEMENT**

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 15**

Supprimer, dans les première et deuxième lignes, ce qui suit : « , notamment, ».

adapté  
JB



**AMENDEMENT**

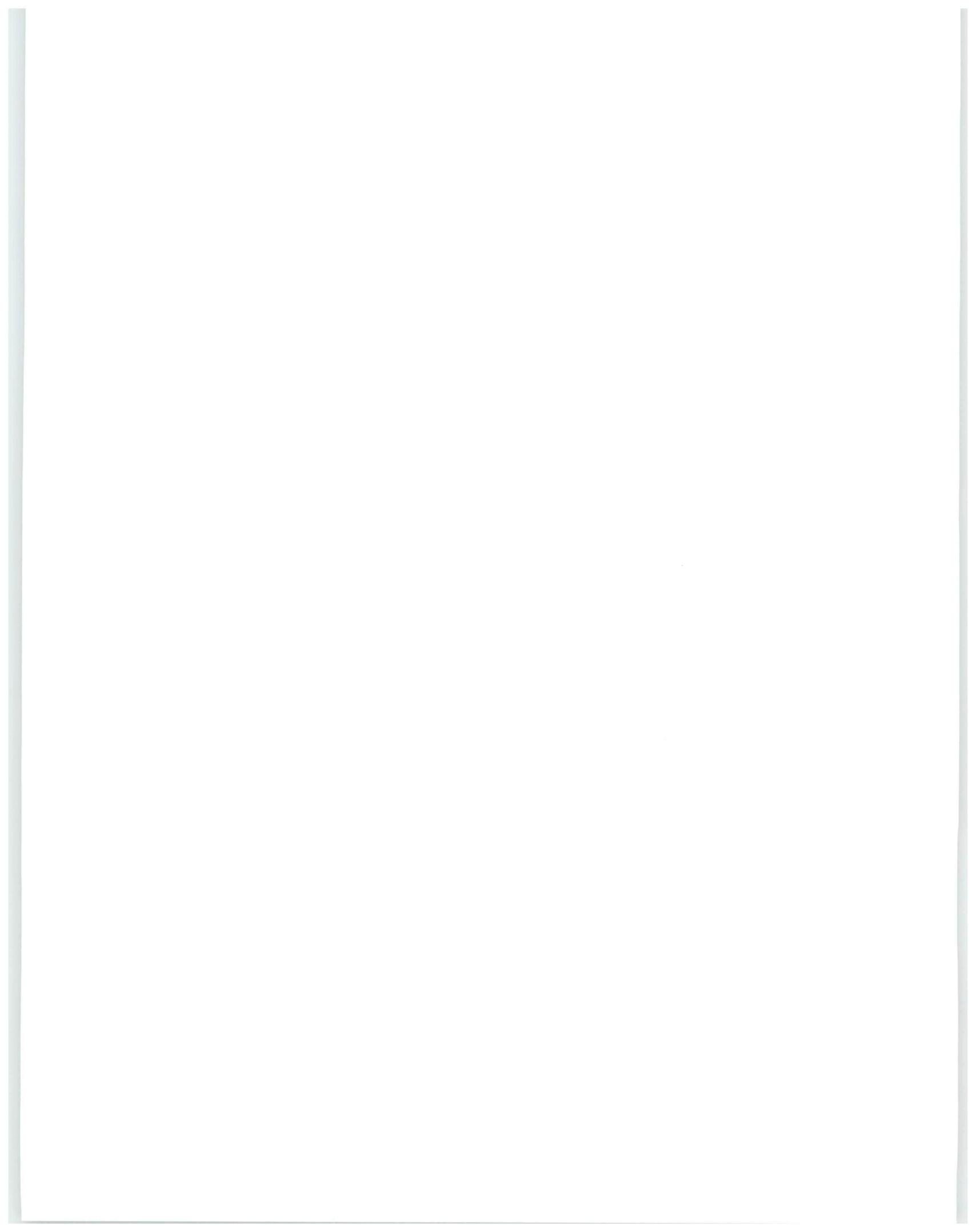
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 17**

- 1° Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, « B-6 » par « B-4 »;
- 2° Remplacer, dans la deuxième ligne du second alinéa, « B-6 » par « B-4 »;
- 3° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe E tant à l'égard des usages prévus que des critères applicables aux constructions et travaux qui peuvent être faits dans cette zone. ».

adpté  
fb



**AMENDEMENT**

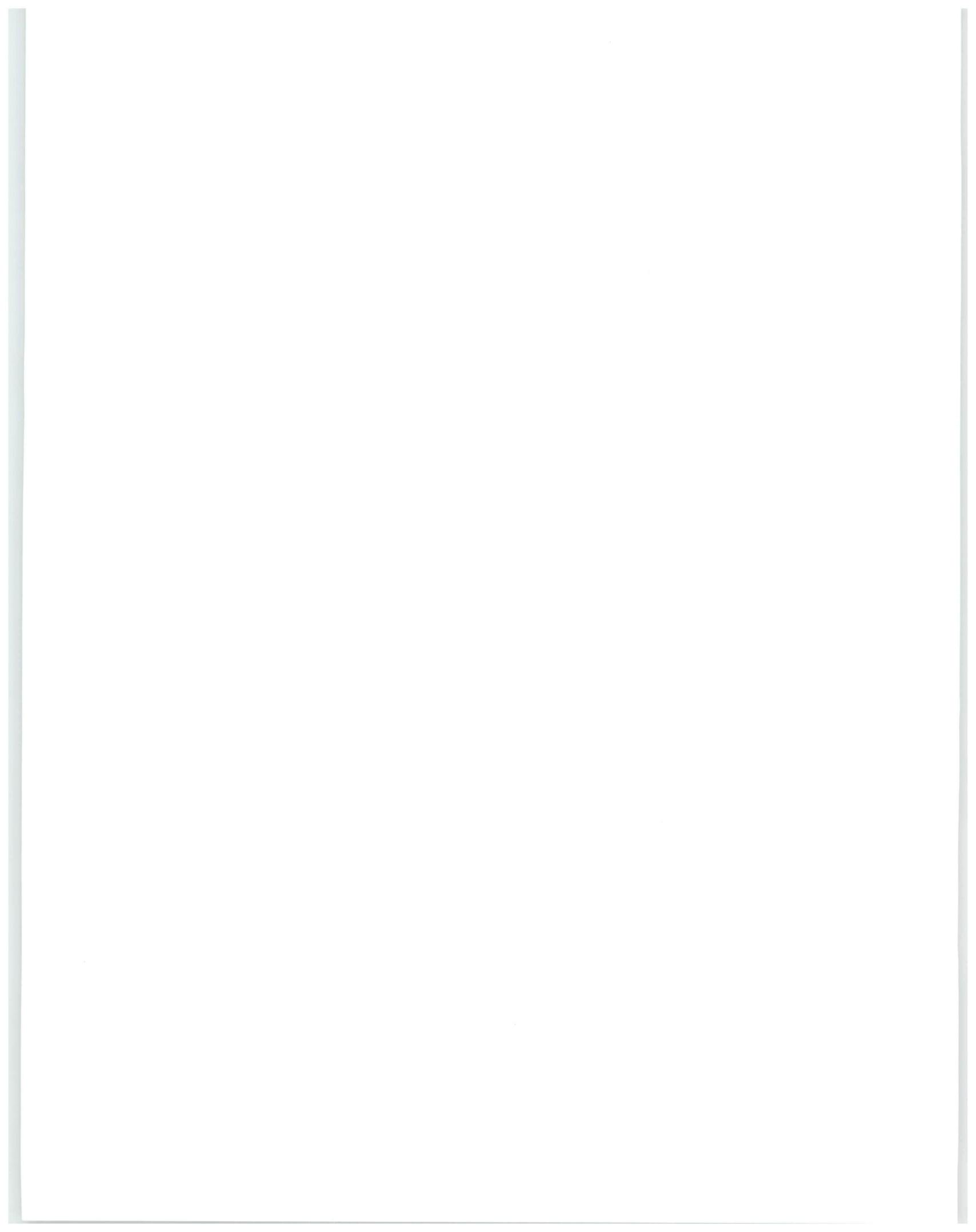
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 18**

1° Insérer, dans la première ligne, après le mot « est », ce qui suit : les mots « , sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou la réglementation applicable, ».

2° Remplacer, dans le paragraphe 1°, « B-7 » par « B-5 ».

adapté  
JB



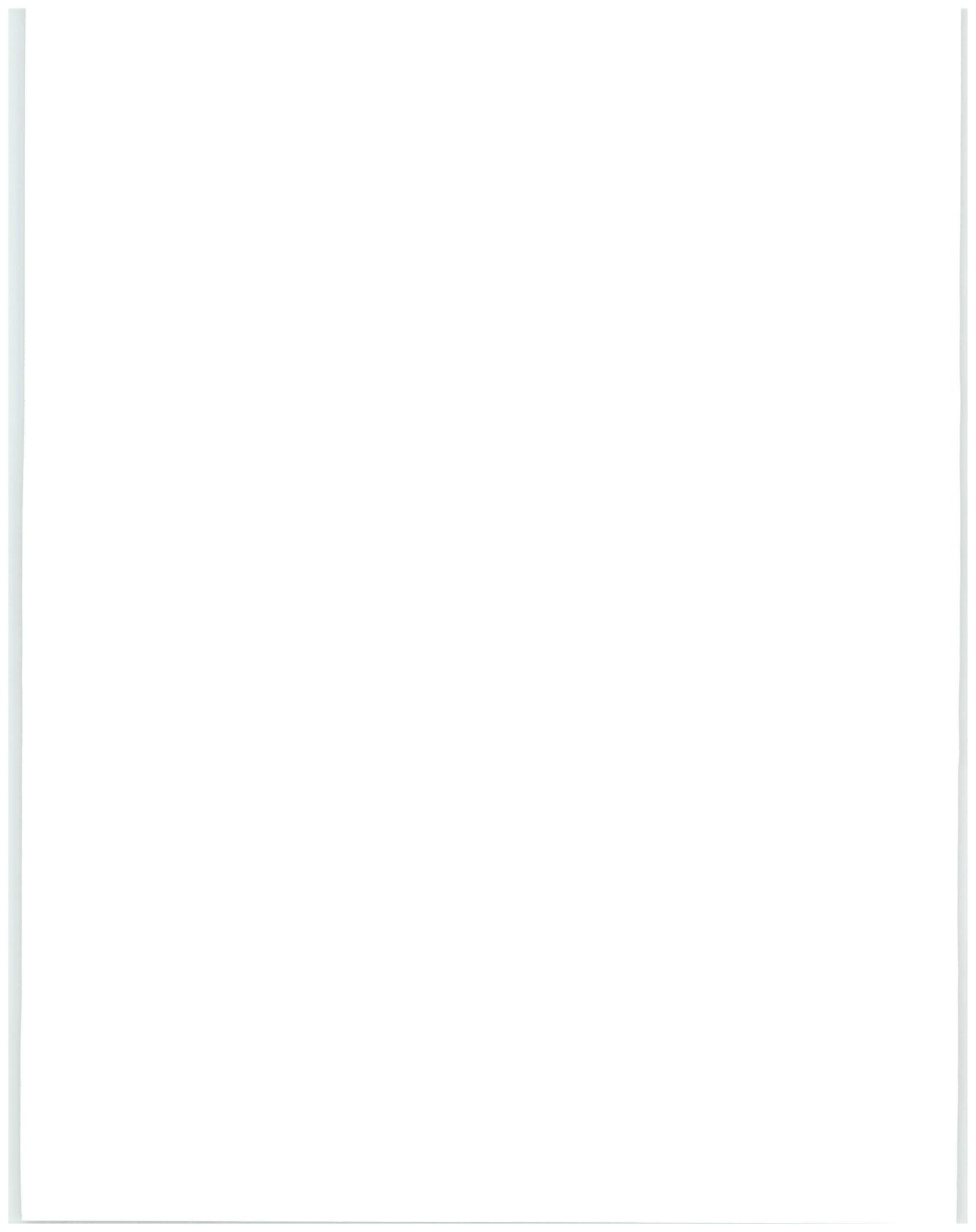
AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Article 19

- 1° Insérer, dans la première ligne, après le mot « est », ce qui suit : « , sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou la réglementation applicable, »;
- 2° Remplacer, dans le paragraphe 1°, « B-8 » par « B-6 »;
- 3° Supprimer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, ce qui suit : « sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou la réglementation applicable, ».

adopté  
FB



AM 12  
art 21

Projet de loi n° 23

**AMENDEMENT**

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

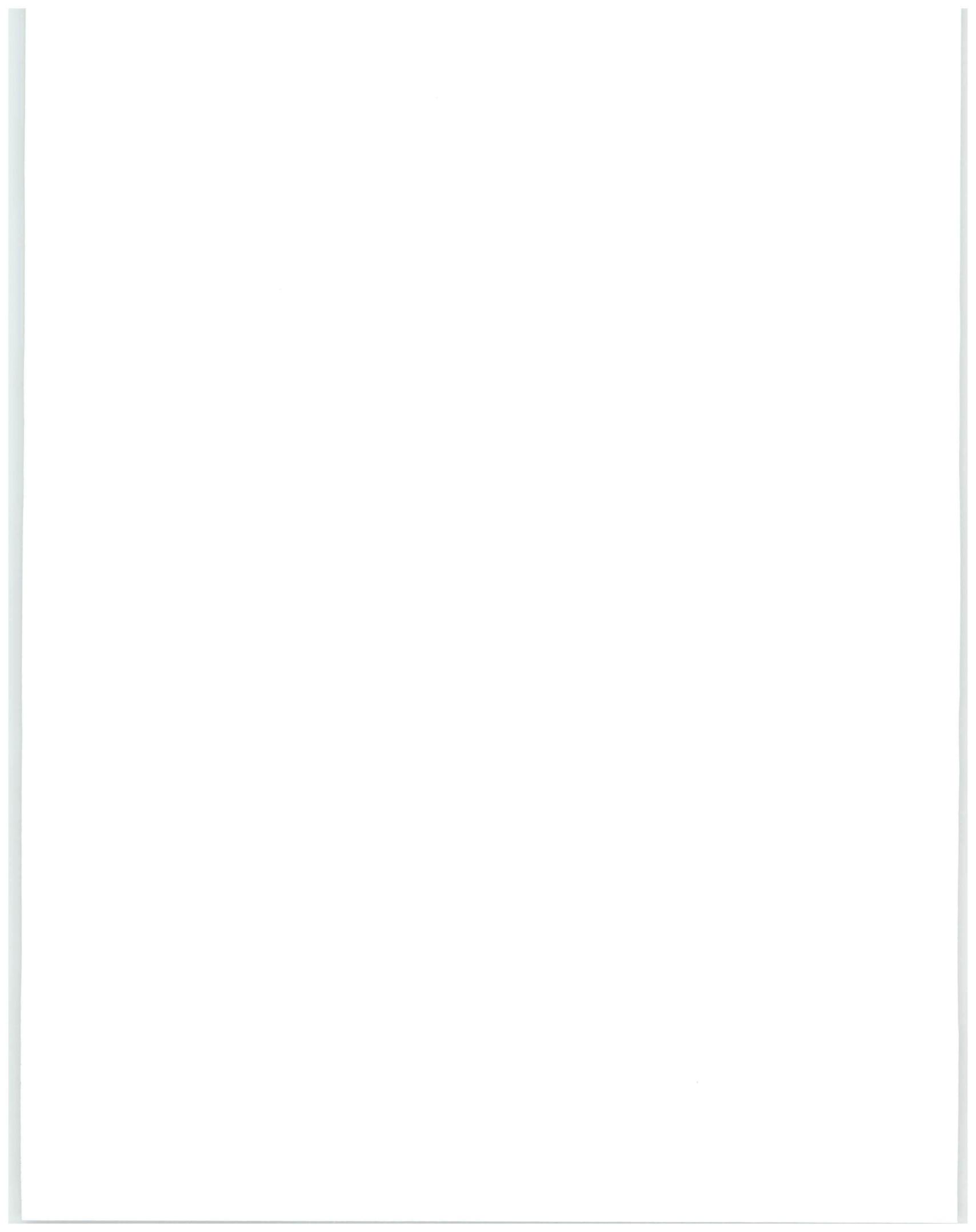
**Article 21**

1° Insérer, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le nombre « 24 », ce qui suit :  
« 25 »;

2° Insérer, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « les », le mot « autres ».

adopté  
fB

13



**AMENDEMENT**

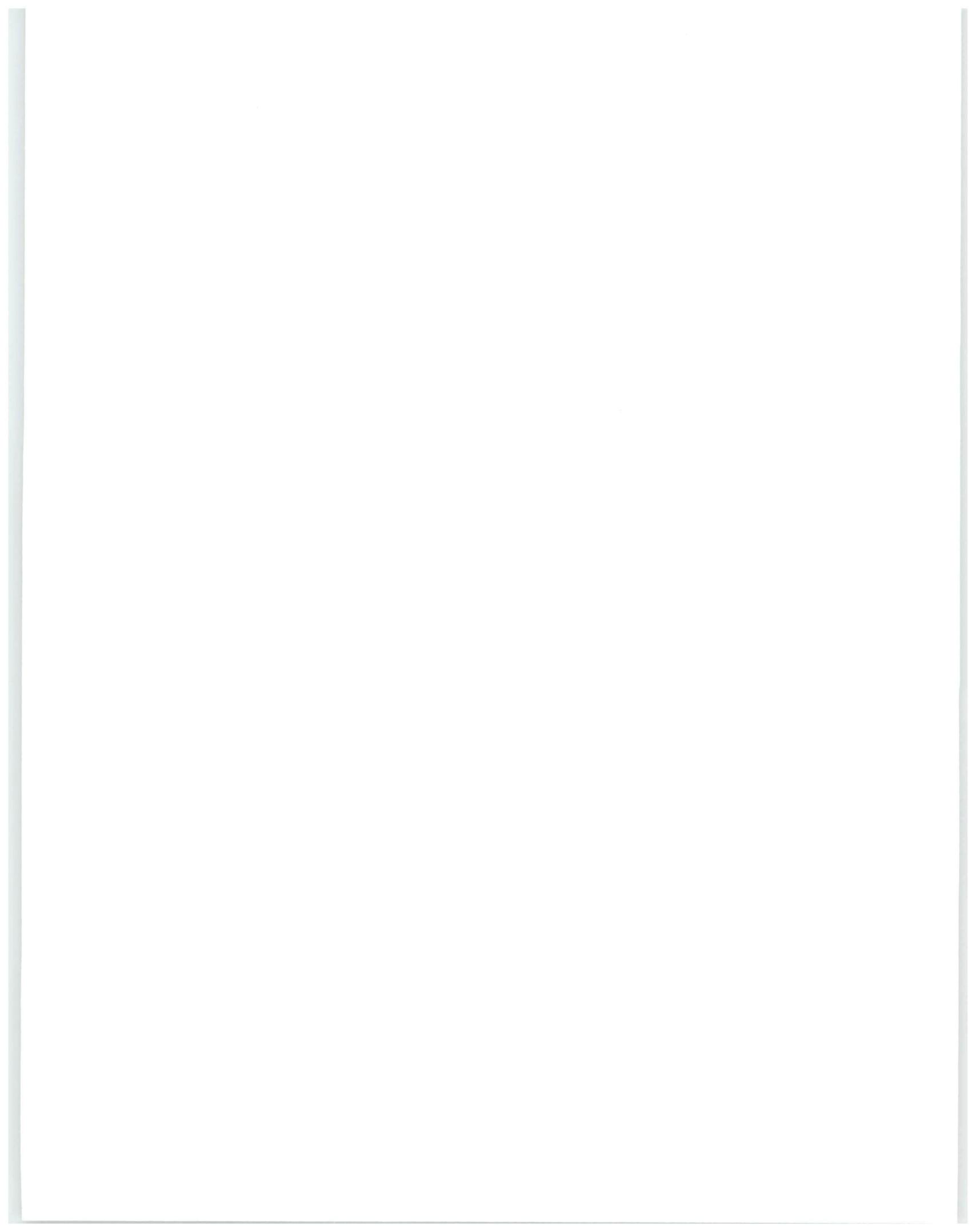
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 26**

Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque de fausses représentation sont faites au ministre ou à tout fonctionnaire ou à un agent visé à l'article 23, les poursuites pénales se prescrivent par deux ans à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu. ».

adopté  
JB



AMENDEMENT

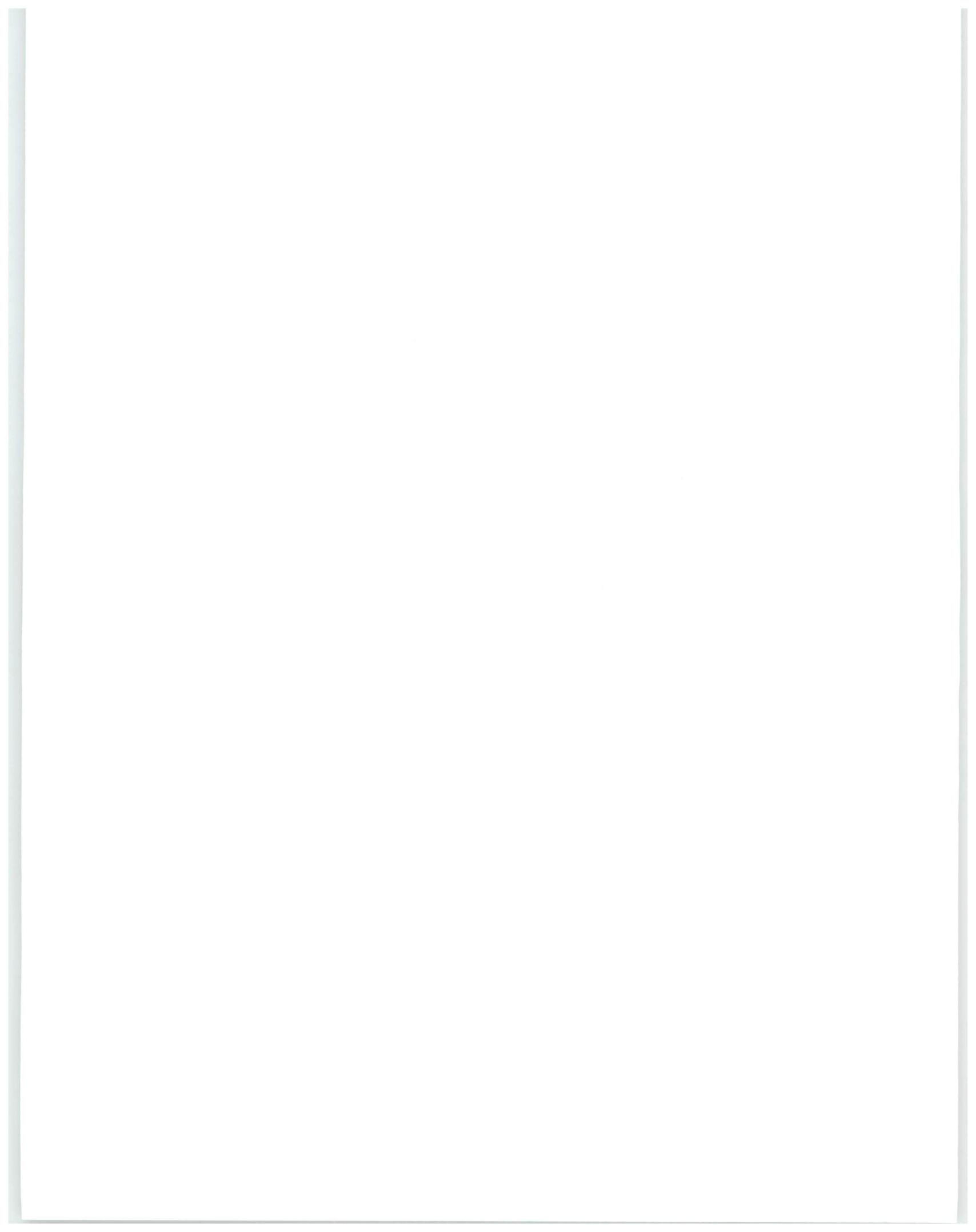
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Article 29

Insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Malgré toute disposition du bail, le locataire est tenu de transmettre au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*) un inventaire à jour des actifs prévus à l'article 20 du bail. À défaut pour le locataire de transmettre au ministre dans ce délai un inventaire à jour conforme aux prescriptions prévues au bail, ce dernier peut établir cet inventaire au lieu et place du locataire et aux frais de celui-ci. En outre, le ministre peut, en pareil cas, de même que dans le cas de divergence avec le locataire sur le coût d'acquisition des actifs ou leur valeur résiduelle, estimer leur coût d'acquisition et établir leur valeur résiduelle nette. Cet inventaire, y incluant le coût d'acquisition des actifs et la fixation de leur valeur résiduelle nette, prévaut sur tout autre pour l'application de l'article 30 de la présente loi ».

adopté  
JB



AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Article 30

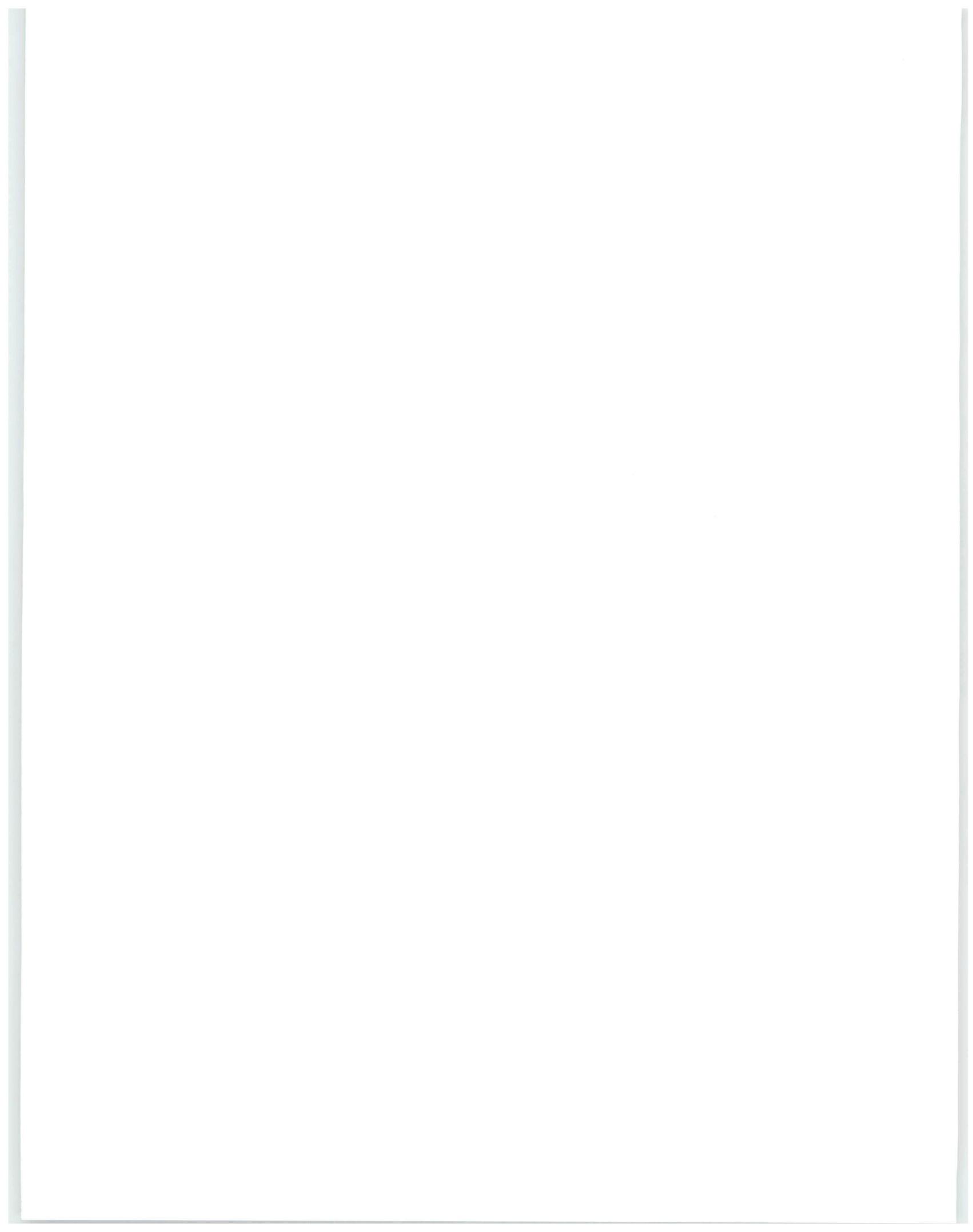
Remplacer l'article 30 par le suivant :

« 30. Malgré les dispositions de l'article 1886 du Code civil, la vente des terres faite en application des dispositions du chapitre III de la présente loi met fin de plein droit, à compter de la date de l'inscription de l'acte de vente sur le registre foncier, au bail mentionné à l'article 10, sauf en ce qui a trait au droit de superficie qui y est prévu et qui subsiste jusqu'à l'acquisition des biens immobiliers et mobiliers prévue au deuxième alinéa, et ce, sans répétition du loyer payé, ni paiement d'indemnité.

L'acquéreur de ces terres doit sans délai se porter acquéreur de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers du locataire apparaissant à l'inventaire des actifs effectué en vertu de l'article 29, ce dernier étant tenu de lui céder, pour une somme égale à la valeur résiduelle nette établie à la date de la vente conformément aux dispositions de l'article 22 de ce bail ou, le cas échéant, établie par le ministre en vertu de l'article 29.

De plus, le locataire et le nouvel acquéreur doivent procéder à un mémoire d'ajustements afin de tenir compte, à la date de la vente, des revenus et des dépenses d'exploitation du centre de ski ou, le cas échéant, du terrain de golf, en proportion du nombre de mois d'exploitation non écoulés à cette date par rapport à la durée normale de la saison d'exploitation. En cas de divergence entre les parties sur les ajustements à faire, le ministre nomme un expert après consultation des parties; les ajustements déterminés par ce dernier sont sans appel. Les coûts de cette expertise sont assumés également par les parties. ».

adopté  
JS



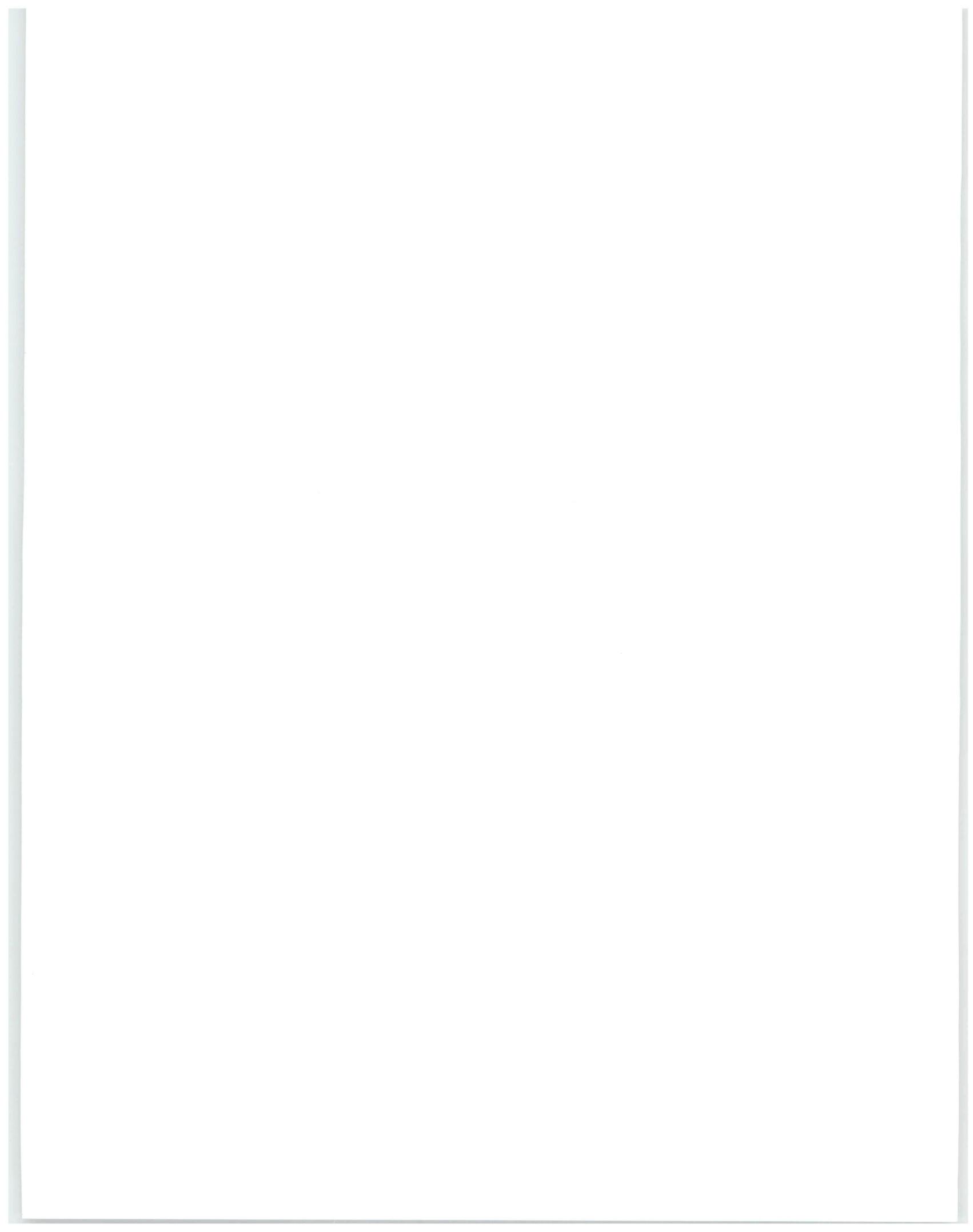
AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Article 31

- 1° Insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « parc, » les mots « l'article 30 ne trouve pas application et »;
- 2° Supprimer le second alinéa.

adopté  
JB



AM 17  
art 31.1

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

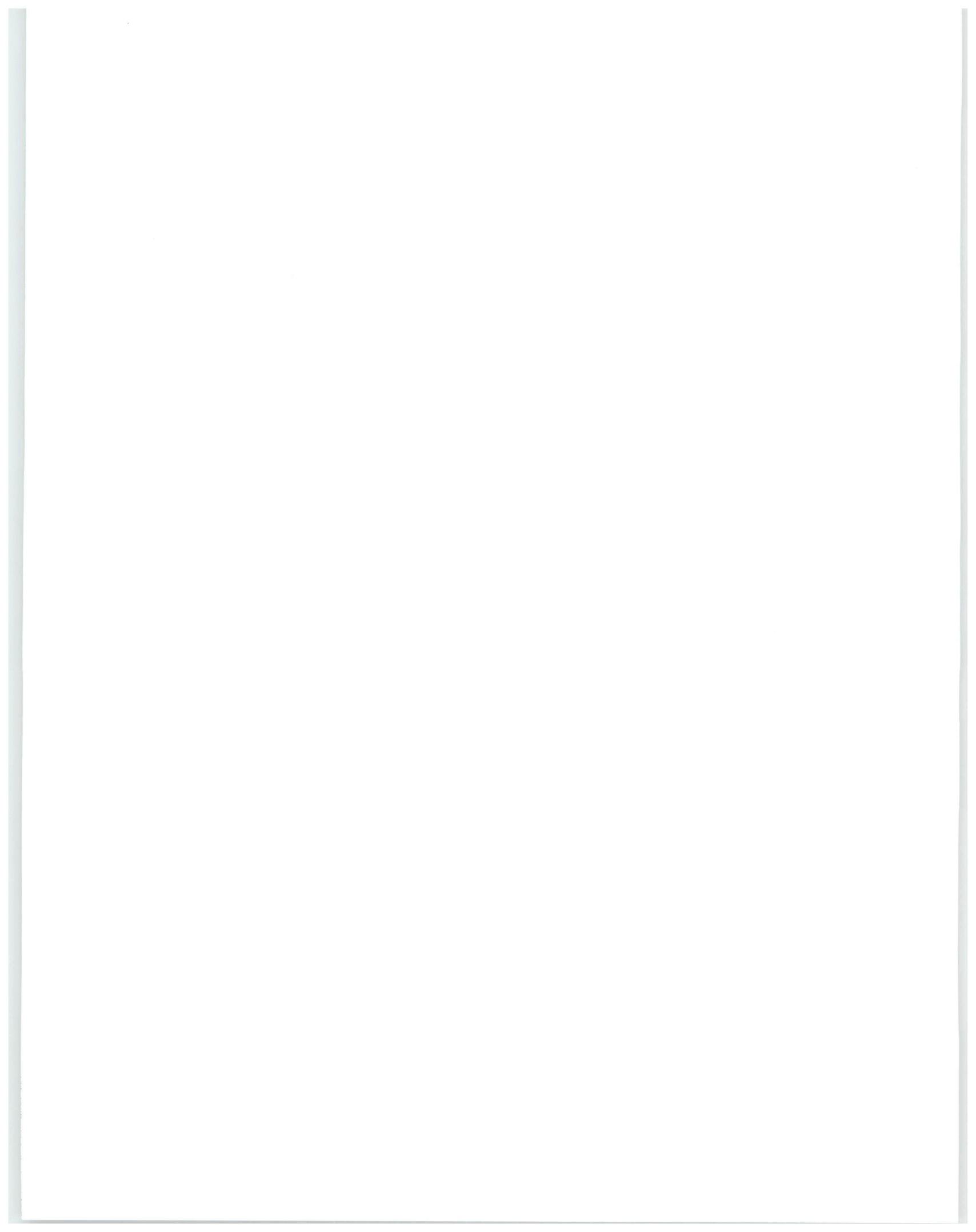
Article 31.1

Insérer après l'article 31, le suivant :

« 31.1. L'acquéreur des terres visées à l'article 2 bénéficie de l'autorisation de maintenir et d'utiliser une conduite d'alimentation en eau, aux mêmes conditions et pour la même durée que prévoyait l'article 7 du bail, sous réserve du maintien des niveaux d'eau de l'étang aux Cerises et de la rivière aux Cerises prescrit à l'acte de servitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article 12 de la présente loi. ».

adopté  
fb

(10)



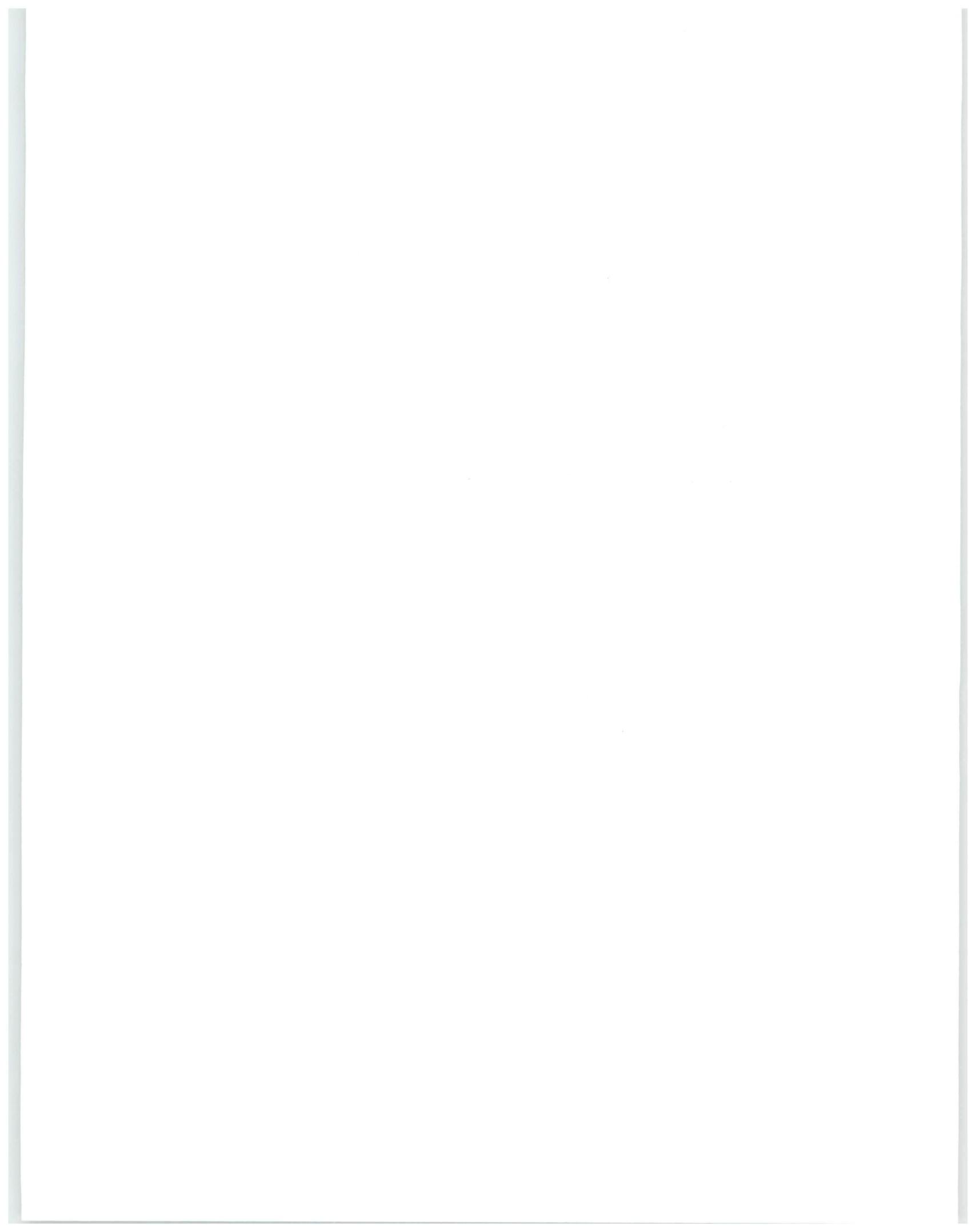
**AMENDEMENT**

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 33**

- 1° Insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « disposition », les mots « d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire, »;
- 2° Ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « En outre, toute disposition d'un règlement municipal, y compris un règlement en matière d'environnement, qui porte sur le même objet qu'une disposition de la présente loi ou qu'une disposition d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou qui est inconciliable avec une telle disposition est, à l'égard de ces constructions ou travaux, inopérante. »;
- 3° Insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « constructions », les mots « mentionnés au premier alinéa »;
- 4° Remplacer, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, les mots « règlements mentionnés » par les mots « résolutions et des règlements visés ».

adopté  
JB



**AMENDEMENT**

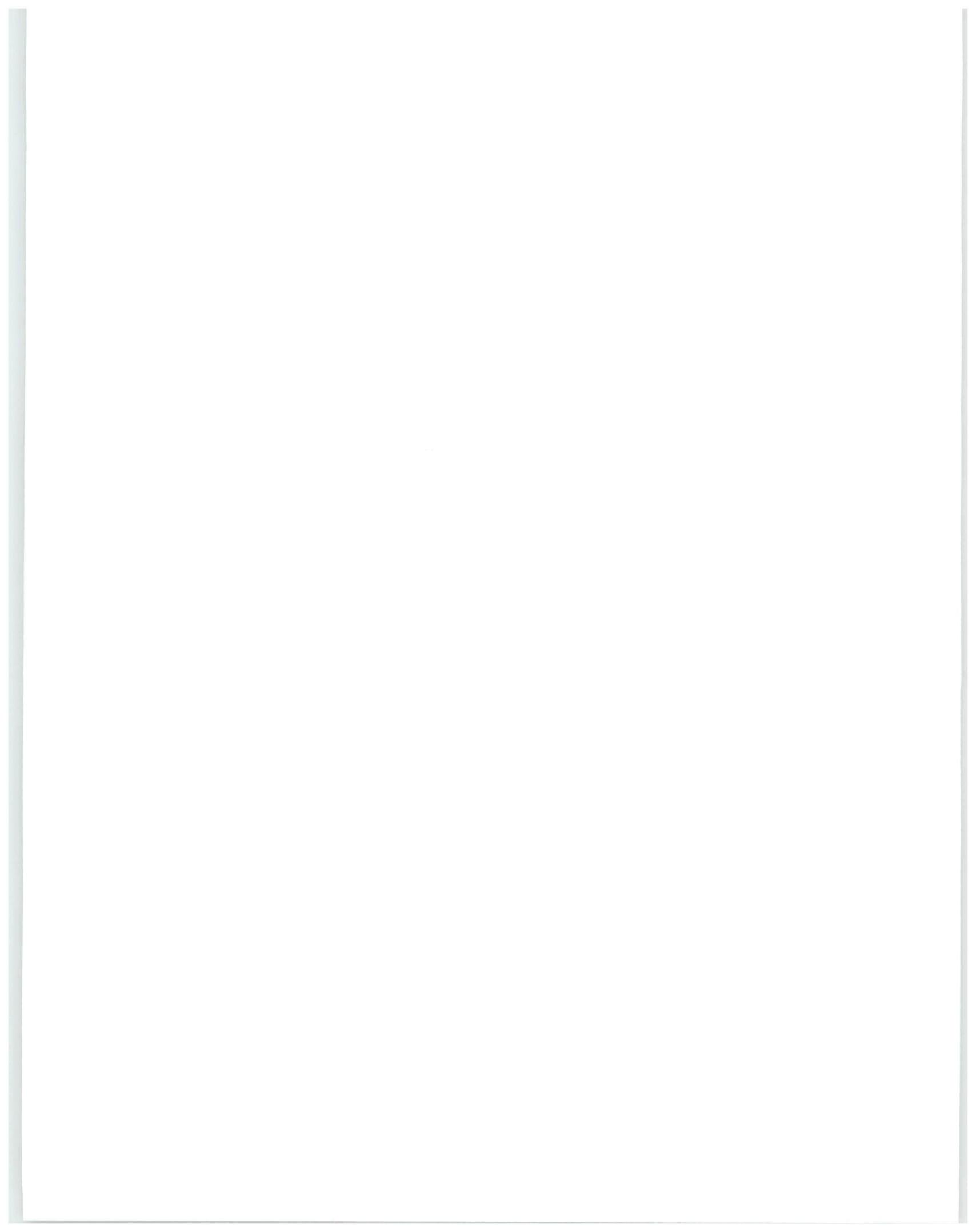
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Article 34**

1° Remplacer, dans la première ligne, « Les articles 2 et 4 » par « L'article 2, en ce qui a trait uniquement au titulaire du pouvoir réglementaire, et l'article 4 ».

2° Remplacer, dans la troisième ligne, les mots « de l'article 2 » par les mots « des articles 2 et 4 ».

adopté  
fb



Projet de loi n° 23

Am 20  
annexe f

**AMENDEMENT**

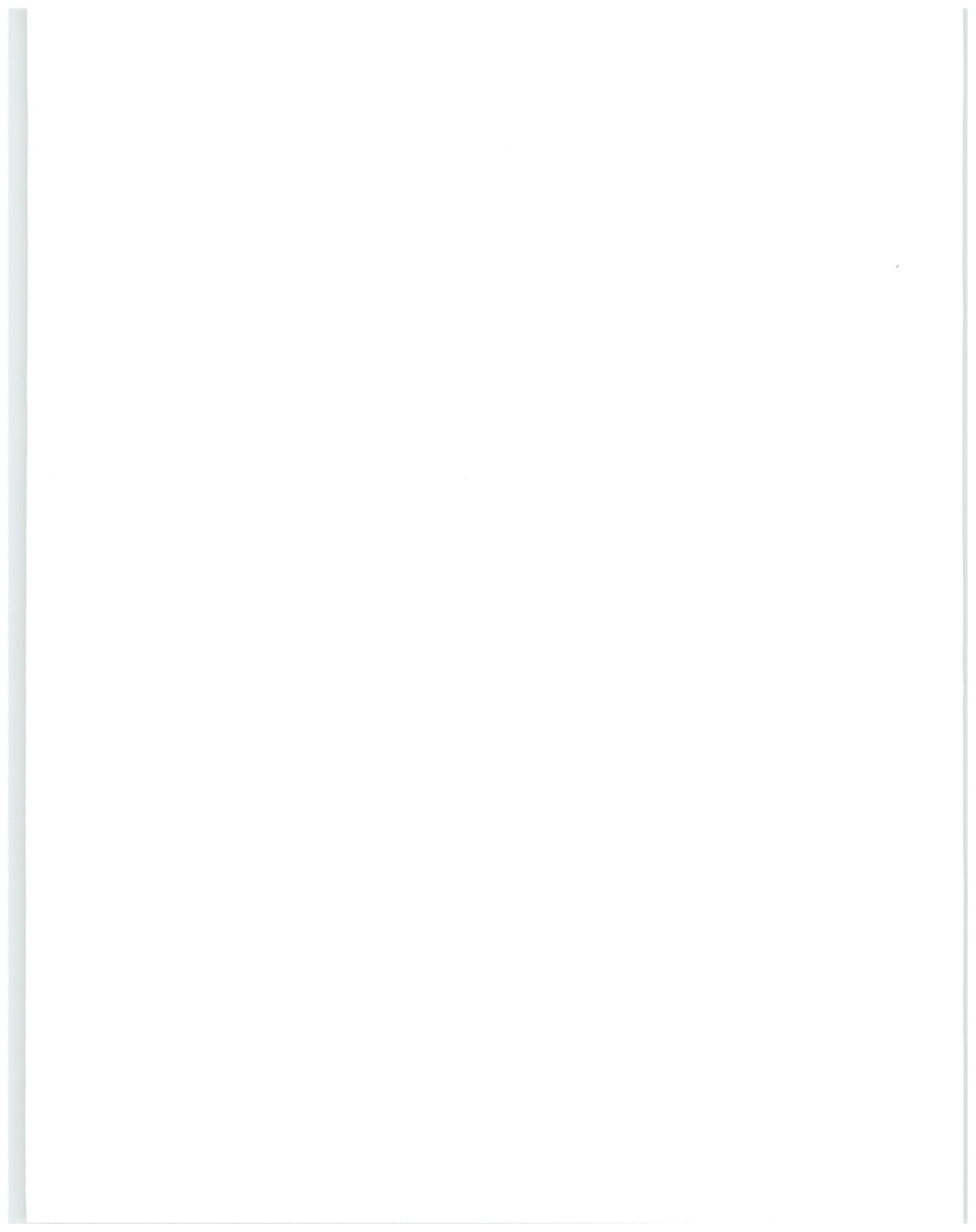
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

**Annexe A**

Remplacer l'annexe A par l'annexe ci-jointe.

adapte  
FB

1/2  
21



AM & D  
annexe A  
(suite)

**ANNEXE A**  
(article 2)

TERRES DISTRAITES DES LIMITES TERRITORIALES DU PARC  
NATIONAL DU MONT-ORFORD

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

---

Un territoire situé dans les municipalités du Canton d'Orford, d'Austin et de la Ville de Magog, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 458,86 hectares et se décrivant comme suit :

1<sup>ER</sup> PÉRIMÈTRE

Partant d'un point étant le coin nord-est du lot 3 277 607 du cadastre du Québec;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :  
5 019 570,98 m N. et 405 752,89 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 1 061,318 mètres, mesurée suivant un gisement de 257°57'42";

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 195 mètres, mesurée suivant un gisement de 310°00';

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 315 mètres, mesurée suivant un gisement de 195°00';

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 225 mètres, mesurée suivant un gisement de 275°00';

De là, vers le nord, une droite, d'une longueur de 156,80 mètres, mesurée suivant un gisement de 348°46'56";

H/A (22)



De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 560 mètres, mesurée suivant un gisement de 285°00';

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 285 mètres, mesurée suivant un gisement de 255°00';

De là, vers le nord, une droite, d'une longueur de 100 mètres, mesurée suivant un gisement de 355°00';

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 95 mètres, mesurée suivant un gisement de 75°00';

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 215 mètres, mesurée suivant un gisement de 35°00'. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes:

5 019 715,62 m N. et 403 619,52 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au coin sud-est de l'emplacement occupé par la Société de télédiffusion du Québec et montré au plan préparé par M. Denis Ouellet, arpenteur-géomètre, le 8 novembre 1976. Ce plan est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro Plan Canton 1354A et 1354B;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant le périmètre dudit emplacement, de façon à l'inclure, jusqu'à son coin nord-ouest;

De là, vers l'est, en suivant la limite nord dudit emplacement sur une distance de 120 mètres;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 020 093,68 m N. et 403 452,73 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 110 mètres, mesurée suivant un gisement de 275°00';

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 175 mètres, mesurée suivant un gisement de 330°00';

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 250 mètres, mesurée suivant un gisement de 45°00';

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 163 mètres, mesurée suivant un gisement de 100°00';

*J/8 (23)*



De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 300 mètres, mesurée suivant un gisement de  $81^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 185 mètres, mesurée suivant un gisement de  $60^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 335 mètres, mesurée suivant un gisement de  $331^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 380 mètres, mesurée suivant un gisement de  $320^{\circ}00'$ ;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 277 mètres, mesurée suivant un gisement de  $88^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 194 mètres, mesurée suivant un gisement de  $133^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 104 mètres, mesurée suivant un gisement de  $55^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 68,55 mètres, mesurée suivant un gisement de  $136^{\circ}25'41''$ ;

De là, vers sud-est, une droite, d'une longueur de 395 mètres, mesurée suivant un gisement de  $111^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 103 mètres, mesurée suivant un gisement de  $138^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 135 mètres, mesurée suivant un gisement de  $110^{\circ}00'$ ;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 86 mètres, mesurée suivant un gisement de  $90^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 180,63 mètres, mesurée suivant un gisement de  $21^{\circ}28'52''$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 82,63 mètres, mesurée suivant un gisement de  $109^{\circ}25'47''$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 157,62 mètres, mesurée suivant un gisement de  $65^{\circ}16'23''$ ;

4/8 (24)



De là, sud, une droite, d'une longueur de 60 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°00';

De là, est, une droite, d'une longueur de 208,93 mètres, mesurée suivant un gisement de 90°00';

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à la rencontre d'une partie du lot 1054 du cadastre du canton d'Orford et de l'emprise nord-ouest de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford). Ledit point ayant les coordonnées suivantes :  
5 020 817,82 m N. et 405 430,49 m E.;

De là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, des distances de 331,93 mètres et de 1 164,51 mètres mesurées le long de l'emprise nord-ouest et sud-ouest de ladite route 141. L'extrémité sud-est de cette dernière distance se trouve à la rencontre de ladite emprise et de la limite est du lot 1055 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le sud, la limite est des lots 1055 et 1056 dudit cadastre jusqu'à la limite nord du lot 3 276 376 du cadastre du Québec;

De là, vers l'ouest, la limite sud du lot 1056 du cadastre du canton d'Orford jusqu'au point de départ.

Superficie : 346,06 hectares

## 2<sup>E</sup> PÉRIMÈTRE

Partant du coin nord-est du lot 1055 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le sud, la limite est dudit lot 1055 jusqu'à l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford);

De là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est, les emprises sud-ouest et sud-est de ladite route 141 sur des distances de 1 118,27 mètres et de 304,33 mètres. L'extrémité nord-est de cette dernière distance est définie par les coordonnées suivantes :  
5 020 803,22 m N. et 405 445,57 m E.;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 200 mètres, mesurée suivant un gisement de 130°26'24";

5/8 (25)



De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 214,93 mètres, mesurée suivant un gisement de 90°16'41";

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 172,64 mètres, mesurée suivant un gisement de 17°35'57";

De là, est, une droite, d'une longueur de 270,71 mètres, mesurée suivant un gisement de 90°00';

De là, sud, une droite, d'une longueur de 306,61 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°00';

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 114 mètres, mesurée suivant un gisement de 270°00';

De là, sud, une droite, d'une longueur de 139,26 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°00';

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ, soit le coin nord-est du lot 1055 du cadastre du canton d'Orford.

Superficie : 32,04 hectares

### 3<sup>E</sup> PÉRIMÈTRE

Partant d'un point situé sur la limite entre une partie du lot 997 du cadastre du canton d'Orford et de l'emprise sud de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 986,73 m N. et 407 181,66 m E.;

De là, sud, une droite, d'une longueur de 465 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°00';

De là, vers le sud-est, une droite mesurant 225 mètres suivant un gisement de 130°00';

De là, vers le nord-est, une droite mesurant 400 mètres suivant un gisement de 75°00';

De là, vers l'est, une droite mesurant 150 mètres suivant un gisement de 95°00';

6/8 (20)



De là, vers le nord-est, une droite mesurant 175 mètres suivant un gisement de 65°00';

De là, vers le sud-est, une droite mesurant 160 mètres suivant un gisement de 135°00';

De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite entre une partie du lot 928 du cadastre du canton d'Orford et l'emprise sud-ouest de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 428,41 m N. et 408 264,24 m E.;

De là, vers le nord-ouest et l'ouest, l'emprise de ladite route, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Superficie : 60,02 hectares

#### 4<sup>E</sup> PÉRIMÈTRE

Partant d'un point situé sur la limite entre une partie du lot 926 du cadastre du canton d'Orford et l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 021 041,77 m N. et 408 047,12 m E.;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 141,19 mètres, mesurée suivant un gisement de 39°20'30";

De là, vers le nord, une droite, d'une longueur de 51,13 mètres, mesurée suivant un gisement de 0°19'35";

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 111,56 mètres, mesurée suivant un gisement de 25°19'12";

De là, est, une droite, d'une longueur de 148,59 mètres, mesurée suivant un gisement de 90°00';

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 340 mètres, mesurée suivant un gisement de 158°00'. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes :

5 020 987,70 m N. et 408 460,59 m E.;

Handwritten signature and circled number 27.



De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud du lot 926 du cadastre du canton d'Orford. Ce dernier point étant situé à une distance de 265 mètres mesurée le long de ladite limite, à partir du coin sud-est dudit lot;

De là, vers l'ouest, la limite sud du lot 926 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière aux Cerises;

De là, dans une direction générale sud-est, ladite rive, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau du Grand Rocher;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit ruisseau, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford);

De là, vers le nord-ouest, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Superficie : 20,74 hectares

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la compilation des arpentages et du cadastre produits, à l'échelle de 1 :20 000, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Les coordonnées mentionnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8, NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 1<sup>er</sup> juin 2006 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0502-0000-09.

Préparée à Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2006 sous le numéro 1759 de mes minutes.

Par : Original signé

Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

adopté  
LJB

8/1/06  
20



AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Annexe B

1° Remplacer l'annexe B par l'annexe ci-jointe.

adapté  
fs

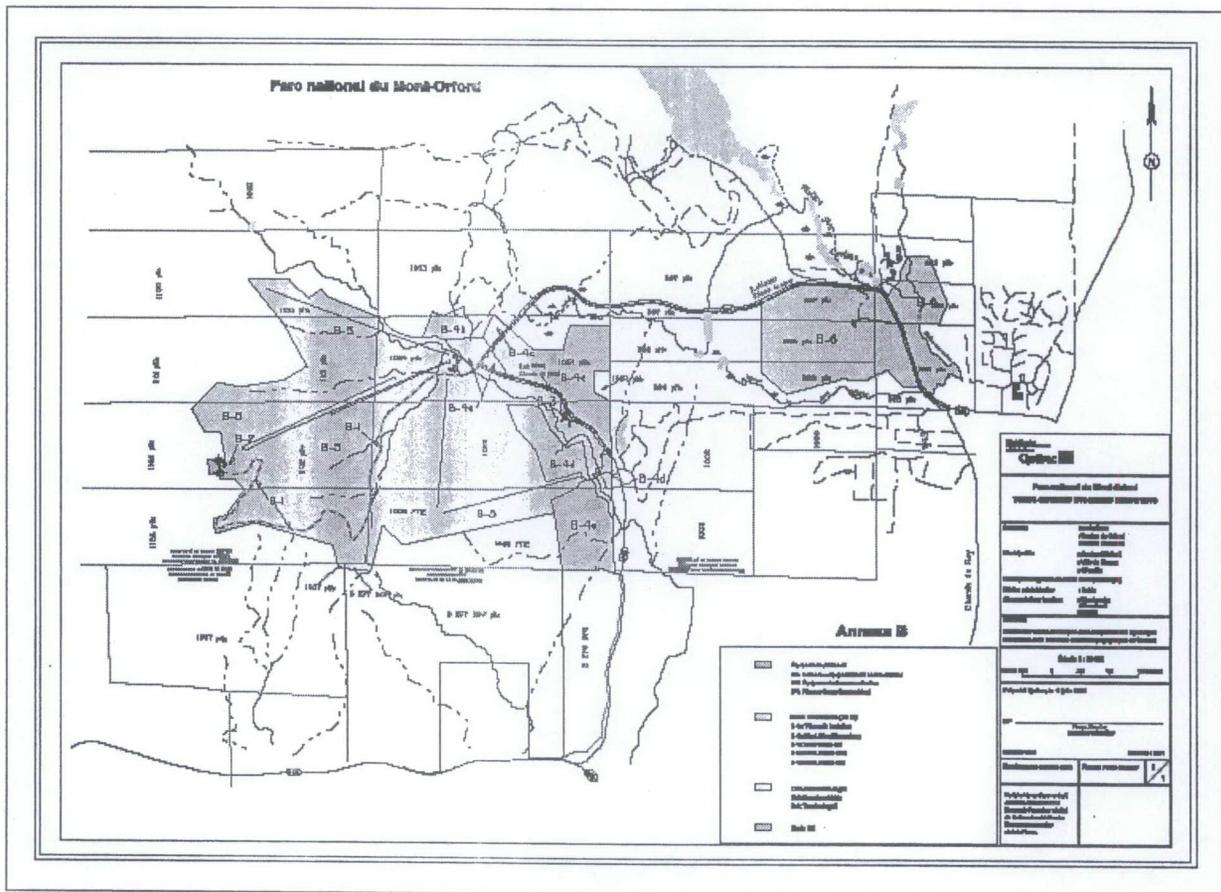
1/2 (29)



ANNEXE B  
(article 2)

AM 2  
Annexe B  
(suite)

PLAN DES TERRES DISTRAITES DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



adopté

2/2 (30)



AMENDEMENT

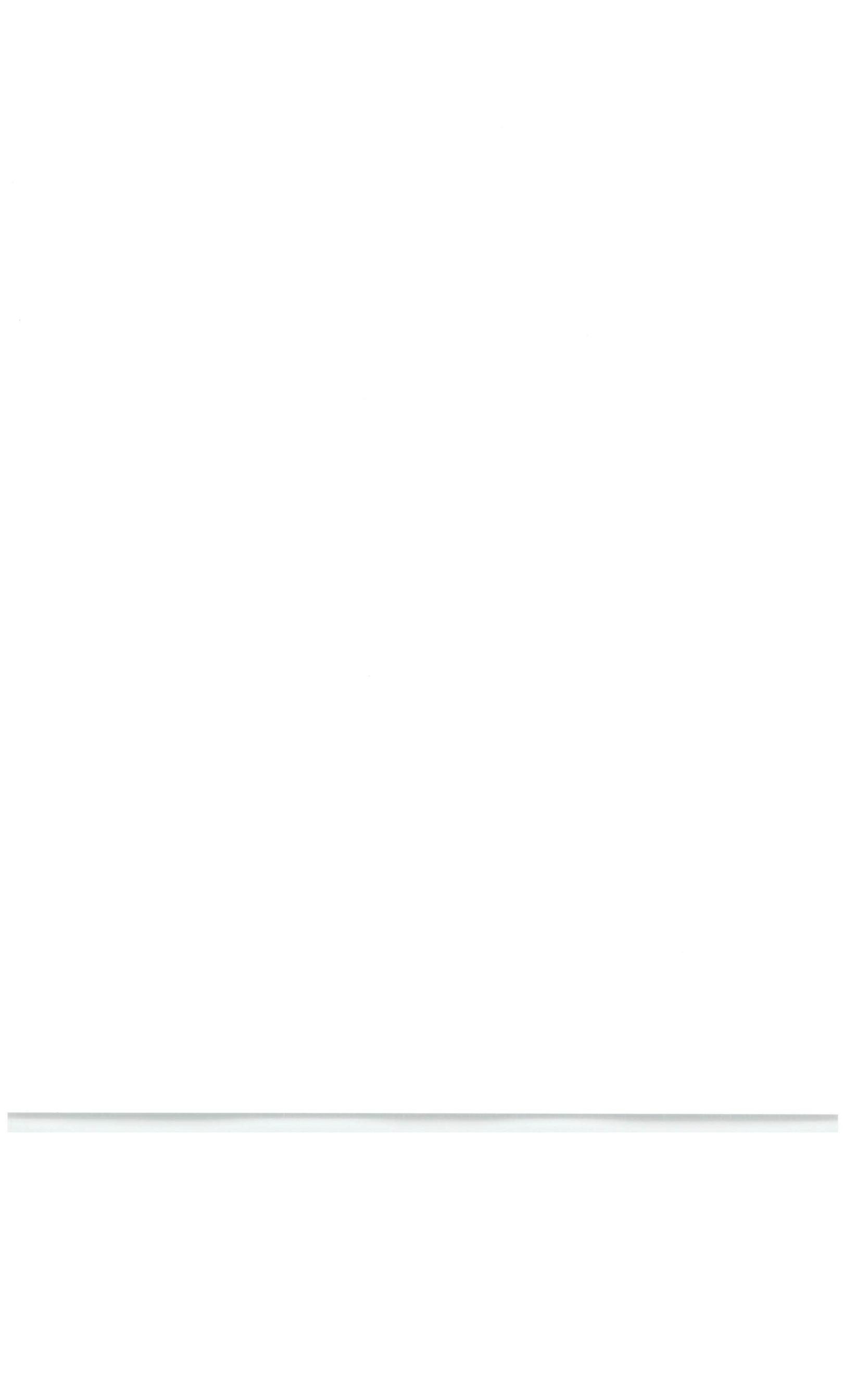
Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Annexe C

Remplacer l'annexe C par l'annexe ci-jointe.

adopté  
FB

1 / (31)  
/ 13



**ANNEXE C**  
(article 5)

a) *Annexe A du Règlement sur le parc national du Mont-Orford*

**ANNEXE A**  
(a. 1)

**PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD**

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

---

Un territoire situé dans les municipalités d'Eastman, d'Austin, de la Ville de Magog et du Canton d'Orford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 5 490,86 hectares et se décrivant comme suit :

Les îles situées dans les lacs Fraser et Stukely et dont la position de leur centroïde est définie par les coordonnées suivantes :

LAC FRASER :

- Île sans nom : 5 028 133 m N. et 408 505 m E. d'une superficie de 0,075 hectare.

LAC STUKELY :

- Île Miner : 5 025 996 m N. et 402 933 m E. d'une superficie de 8,150 hectares.
- Île sans nom : 5 025 423 m N. et 404 440 m E. d'une superficie de 0,065 hectare.
- Île sans nom : 5 025 522 m N. et 404 457 m E. d'une superficie de 0,097 hectare.
- Île sans nom : 5 025 513 m N. et 404 424 m E. d'une superficie de 0,044 hectare.
- Île sans nom : 5 025 658 m N. et 403 964 m E. d'une superficie de 0,111 hectare.



1<sup>ER</sup> PÉRIMÈTRE

Partant d'un point situé au coin sud-est du lot 1540 du cadastre du canton de Bolton;

De là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest dudit lot 1540 jusqu'à la limite sud du lot 1537;

De là, vers l'ouest, la limite sud dudit lot 1537 jusqu'à la limite est du lot 1460;

De là, vers le sud, cette dernière limite jusqu'à une ligne parallèle située à 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie;

De là, vers l'ouest, ladite ligne parallèle sur une distance de 333,62 mètres, soit à l'intersection avec la ligne centrale d'un ruisseau;

De là, vers le nord, ladite ligne de centre du ruisseau sur une distance de 329,36 mètres;

De là, vers l'ouest, la limite nord de la propriété de Dame Maureen Morris (Inscription N° 143419 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) sur une distance de 235,17 mètres et de la propriété de M. Claude Pelchat (Inscription N° 124474 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) sur une distance de 320,8 mètres;

De là, vers le sud, la limite ouest de la propriété de M. Claude Pelchat, soit une distance de 263,46 mètres mesurée suivant un gisement de  $177^{\circ}03'58''$ . Ce dernier point est situé sur une parallèle distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie;

De là, vers le nord-ouest, la parallèle distante de 15,24 mètres au nord-est de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie selon un gisement de  $328^{\circ}17'47''$  et une distance de 500,53 mètres. Ce point est situé à la rencontre de ladite parallèle et de l'emprise est de la servitude en faveur de Gaz Inter-Cité Québec Inc. (Inscription N° 143180 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome);

De là, vers le nord, suivant ladite emprise, un gisement de  $347^{\circ}47'09''$  sur une distance de 7,54 mètres;

3 / 13 (33)



De là, vers le nord-ouest, suivant ladite emprise, un gisement de 341°28'20" sur une distance de 44,59 mètres;

De là, vers le nord, un gisement de 358°57'01" sur une distance de 553,71 mètres. Ce dernier point étant situé sur la limite nord du cadastre du canton de Bolton;

De là, vers l'est, la limite nord du cadastre du canton de Bolton jusqu'à la limite ouest du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le nord, la limite ouest du cadastre du canton d'Orford jusqu'à la limite sud du lot 2 236 151 du cadastre du Québec;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, les limites sud, ouest et nord dudit lot 2 236 151;

De là, vers le nord, la limite ouest du cadastre du canton d'Orford jusqu'à la ligne des hautes eaux du lac Stukely;

De là, dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux du lac Stukely, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite ouest du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le nord, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 1086-2-1 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est dudit lot et du lot 1086-3 jusqu'à la limite nord-est du lot 1086-2;

De là, vers l'est, la limite nord-est dudit lot sur une distance de 50,72 mètres;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route 220. Cette dernière limite correspond à la limite sud-est de la propriété de M. Gilles Picotte (Inscription N° 211626 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke);

De là, vers le sud-est et l'est, les limites sud-ouest et sud de l'emprise de la route 220 jusqu'à la limite ouest de la partie du lot 1086-1;

De là, vers le sud, l'est et le nord, les limites ouest, sud et est dudit lot, de façon à l'exclure;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route 220 jusqu'à son intersection avec l'emprise sud de l'ancienne route 220;

4/12 (34)



De là, vers l'est et le sud-est, les emprises sud et sud-ouest de l'ancienne route 220 jusqu'à un point dont les coordonnées sont :  
5 029 299,21 m N. et 404 629,76 m E.;

De là, vers le nord-est, une droite suivant un gisement de  $57^{\circ}20'33''$  sur une distance de 22,23 mètres. Ce dernier point se situe à l'intersection de l'emprise nord-est de l'ancienne route 220 et de la ligne des lots 1080 et 1081 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le nord-est, la ligne de division desdits lots 1080 et 1081 jusqu'à la limite ouest du lot 1031;

De là, vers le nord, ladite limite ouest du lot 1031 jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route 220;

De là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la ligne des lots 1031 et 1032;

De là, vers le sud, ladite ligne des lots 1031 et 1032 jusqu'à l'emprise nord de l'ancienne route 220;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point de rencontre de l'emprise sud de l'ancienne route 220 et de la ligne des lots 1041 et 1042 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le sud, la ligne des lots 1041 et 1042 jusqu'à un point situé à une distance de 740,63 mètres de la limite sud desdits lots;

De là, vers l'est, une ligne parallèle à la limite sud des lots 1041, 1040, 1039, 1038 et 1037 jusqu'à la limite ouest du lot 973 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le sud, la ligne desdits lots 973 et 1037 jusqu'à la limite sud des lots 973 et 974;

De là, vers l'est, la limite sud desdits lots 973 et 974 jusqu'à la limite est du lot 974;

De là, vers le nord, ladite limite jusqu'à l'emprise sud de la route 220;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise jusqu'à la rencontre du chemin de contour du lac Fraser, étant la limite ouest du lot 889-5;

5/13 (35)



De là, dans une direction générale sud-ouest, les limites nord et ouest du chemin longeant le lac Fraser, soit le chemin formé par les lots 889-5, 889-11, 888-14 et la partie du lot 888-25 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers l'est, la limite sud de la partie du lot 888-25 et du lot 888-26 jusqu'à la rive est du lac Fraser;

De là, vers le sud, l'est et le nord, la rive dudit lac, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive est de l'émissaire du lac des Monts;

De là, vers le nord, ladite rive est de l'émissaire du lac des Monts jusqu'à l'emprise sud de la route 220;

De là, vers l'est et le sud-est, ladite emprise jusqu'au coin est de l'entrée du chemin d'accès au camping du lac Fraser. Ce point est défini par les coordonnées suivantes :  
5 028 134,42 m N. et 409 669,49 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 59,06 mètres, mesurée suivant un gisement de 235°23'16";

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 31,93 mètres, mesurée suivant un gisement de 308°32'56". Ce dernier point est situé sur l'emprise sud-est du chemin d'accès au camping du lac Fraser;

De là, dans une direction générale sud-ouest, l'emprise dudit chemin d'accès, de façon à l'inclure, jusqu'à la ligne des lots 799 et 891-A du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers le sud, la limite est des lots 891-A, 891 à 894, 896 à 900, 902 à 913, 915, 917, 918, 921, 922 et 924;

De là, vers l'ouest, la limite sud du lot 924 jusqu'à la limite ouest du lot 926;

De là, vers le sud, la limite est du lot 926 jusqu'à la ligne séparative des lots 926 et 928 du cadastre du canton d'Orford;

De là, vers l'ouest, ladite ligne des lots 926 et 928, sur une distance de 265 mètres;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :  
5 020 987,70 m N. et 408 460,59 m E.;

6/13 (36)



De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 340 mètres, mesurée suivant un gisement de 338°00';

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 148,59 mètres, mesurée suivant un gisement de 270°00';

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 111,56 mètres, mesurée suivant un gisement de 205°19'12";

De là, vers le sud, une droite, d'une longueur de 51,13 mètres, mesurée suivant un gisement de 180°19'35";

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 141,19 mètres, mesurée suivant un gisement de 219°20'30". Ce dernier point étant situé sur l'emprise nord-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford) et est défini par les coordonnées suivantes :

5 021 041,77 m N. et 408 047,12 m E.;

De là, dans une direction générale ouest, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 020 817,82 m N. et 405 430,49 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 119,36 mètres, mesurée suivant un gisement de 311°11'09";

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 208,93 mètres, mesurée suivant un gisement de 270°00';

De là, nord, une droite, d'une longueur de 60 mètres, mesurée suivant un gisement de 0°00'. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes :

5 020 956,43 m N. et 405 131,73 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 157,62 mètres, mesurée suivant un gisement de 245°16'23";

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 82,63 mètres, mesurée suivant un gisement de 289°25'47";

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 180,63 mètres, mesurée suivant un gisement de 201°28'52";

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 86 mètres, mesurée suivant un gisement de 270°00';

4/13 (37)



De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 135 mètres, mesurée suivant un gisement de 290°00';

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 103 mètres, mesurée suivant un gisement de 318°00';

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 395 mètres, mesurée suivant un gisement de 291°00';

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 68,55 mètres, mesurée suivant un gisement de 316°25'41";

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 104 mètres, mesurée suivant un gisement de 235°00';

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 194 mètres, mesurée suivant un gisement de 313°00';

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 277 mètres, mesurée suivant un gisement de 268°00';

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 380 mètres, mesurée suivant un gisement de 140°00';

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 335 mètres, mesurée suivant un gisement de 151°00';

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 185 mètres, mesurée suivant un gisement de 240°00';

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 300 mètres, mesurée suivant un gisement de 261°00';

De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 163 mètres, mesurée suivant un gisement de 280°00';

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 250 mètres, mesurée suivant un gisement de 225°00';

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 175 mètres, mesurée suivant un gisement de 150°00';

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 110 mètres, mesurée suivant un gisement de 95°00'. Ce dernier point ayant les coordonnées suivantes :

8/13 (39)



5 020 093,68 m N. et 403 452,73 m E.;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à un point situé sur la limite nord d'un emplacement occupé par la Société de télédiffusion du Québec. Ce dernier point est à une distance de 120 mètres mesurée à partir du coin nord-ouest dudit emplacement. Cet emplacement est montré au plan préparé par M. Denis Ouellet, arpenteur-géomètre, le 8 novembre 1976. Ce plan est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro Plan Canton 1354A et 1354B;

De là, vers l'ouest, le sud et l'est, en suivant le périmètre dudit emplacement, de façon à l'exclure, jusqu'à son coin sud-est;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 019 715,62 m N. et 403 619,52 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 215 mètres, mesurée suivant un gisement de  $215^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 95 mètres, mesurée suivant un gisement de  $255^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud, une droite, d'une longueur de 100 mètres, mesurée suivant un gisement de  $175^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 285 mètres, mesurée suivant un gisement de  $75^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 560 mètres, mesurée suivant un gisement de  $105^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud, une droite, d'une longueur de 156,80 mètres, mesurée suivant un gisement de  $168^{\circ}46'56''$ ;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 225 mètres, mesurée suivant un gisement de  $95^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 315 mètres, mesurée suivant un gisement de  $15^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 195 mètres, mesurée suivant un gisement de  $130^{\circ}00'$ ;

9/13 (39)



De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 019 570,98 m N. et 405 752,89 m E.;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au coin nord-est du lot 3 277 607 du cadastre du Québec;

De là, en suivant le périmètre dudit lot, de façon à l'inclure, jusqu'à son coin sud-ouest. Ce dernier point étant sur la limite est du lot 1542 du cadastre du canton de Bolton;

De là, vers le nord, la limite est dudit lot 1542 jusqu'au point de départ, soit le coin sud-est du lot 1540.

Superficie : 5 377,95 hectares

## 2<sup>E</sup> PÉRIMÈTRE

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud du lot 928 du cadastre du canton d'Orford et de l'emprise sud-ouest de la route 141(Chemin du Parc);

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 928 et 999 dudit cadastre jusqu'au coin sud-ouest du lot 999;

De là, vers le nord-ouest, une droite, d'une longueur de 130 mètres, mesurée suivant un gisement de  $300^{\circ}00'$ ;

De là, nord, une droite, d'une longueur de 139,26 mètres, mesurée suivant un gisement de  $0^{\circ}00'$ ;

De là, est, une droite, d'une longueur de 114 mètres, mesurée suivant un gisement de  $90^{\circ}00'$ ;

De là, nord, une droite, d'une longueur de 306,61 mètres, mesurée suivant un gisement de  $0^{\circ}00'$ ;

De là, ouest, une droite, d'une longueur de 270,71 mètres, mesurée suivant un gisement de  $270^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-ouest, une droite, d'une longueur de 172,64 mètres, mesurée suivant un gisement de  $197^{\circ}35'57''$ ;

10/13 (40)



De là, vers l'ouest, une droite, d'une longueur de 214,93 mètres, mesurée suivant un gisement de  $90^{\circ}16'41''$ ;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à l'emprise sud-est de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 803,22 m N. et 405 445,57 m E.;

De là, dans une direction générale est, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 020 986,73 m N. et 407 181,66 m E.;

De là, sud, une droite, d'une longueur de 465 mètres, mesurée suivant un gisement de  $180^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 225 mètres, mesurée suivant un gisement de  $130^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 400 mètres, mesurée suivant un gisement de  $75^{\circ}00'$ ;

De là, vers l'est, une droite, d'une longueur de 150 mètres, mesurée suivant un gisement de  $95^{\circ}00'$ ;

De là, vers le nord-est, une droite, d'une longueur de 175 mètres, mesurée suivant un gisement de  $65^{\circ}00'$ ;

De là, vers le sud-est, une droite, d'une longueur de 160 mètres, mesurée suivant un gisement de  $135^{\circ}00'$ ;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route 141 (Chemin du Parc, lot 1828 du cadastre du canton d'Orford), point dont les coordonnées sont :

5 020 428,41 m N. et 408 264,24 m E.;

De là, vers le sud-est, ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Superficie : 102,65 hectares

### 3<sup>E</sup> PÉRIMÈTRE

Partant du coin nord-est du lot 1031 du cadastre du canton d'Orford;

11 / 13 (41)



De là, vers le sud, une distance de 223,70 mètres mesurée selon la ligne des lots 1031 et 1032 jusqu'à l'emprise nord-est de la route 220;

De là, vers le nord-ouest, une distance de 275,90 mètres mesurée suivant l'emprise nord-est de la route 220. Ce dernier point étant situé à la limite nord du lot 1031;

De là, vers l'est, une distance de 173,20 mètres mesurée suivant la limite nord du lot 1031 jusqu'au point de départ.

Superficie : 1,72 hectare

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la compilation des arpentages et du cadastre produits, à l'échelle de 1 :20 000, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Les coordonnées mentionnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8, NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 1<sup>er</sup> juin 2006 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0502-0000-08.

Préparée à Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2006 sous le numéro 1758 de mes minutes.

Par : Original signé

Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

adopté  
PB

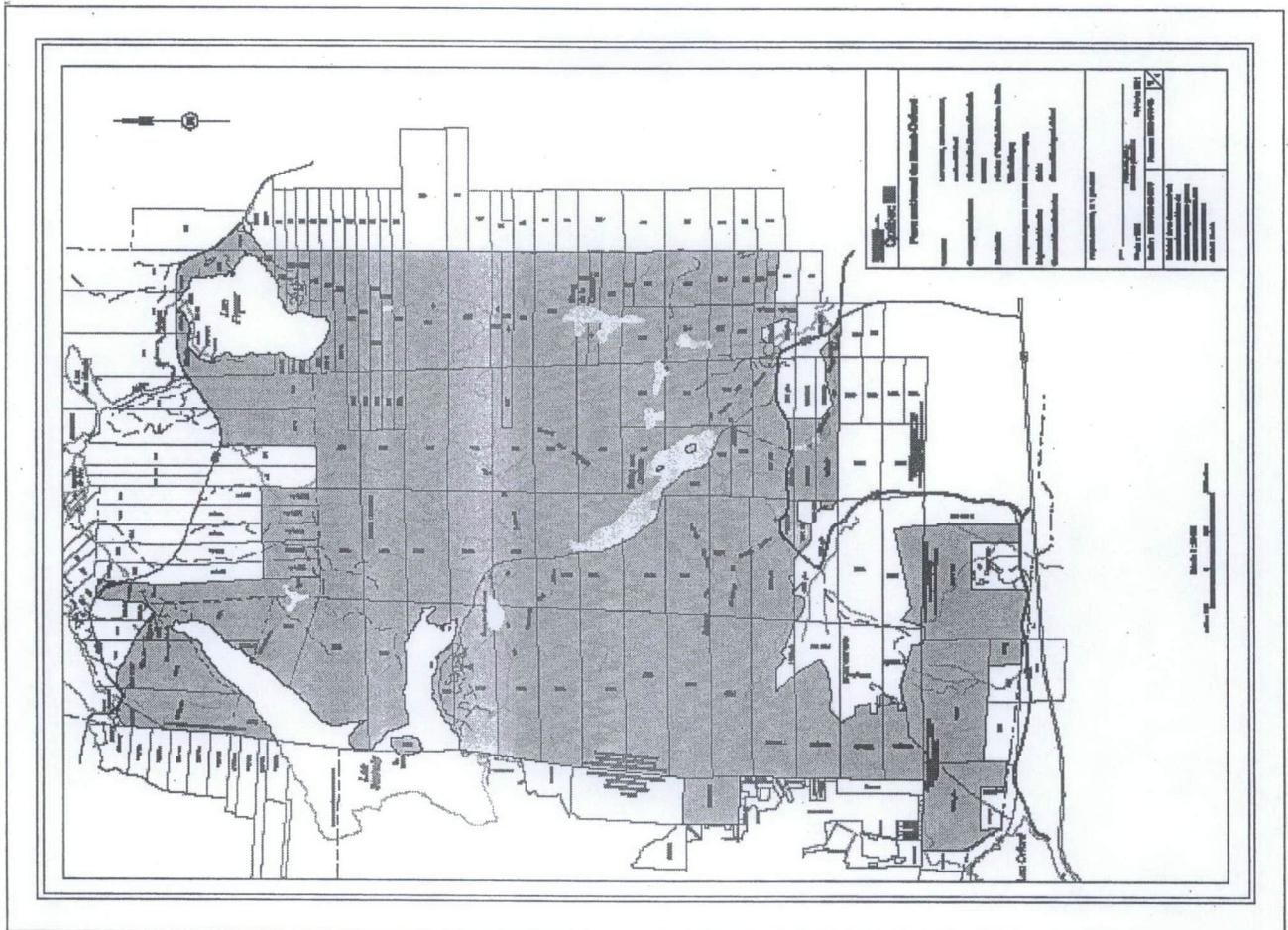
12/13 (42)



b) Annexe B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

ANNEXE B  
(a. 1)

PLAN DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



adasti-  
FB

13/  
13 (43)



AM 23

Projet de loi n° 23

AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Annexe D

Remplacer l'annexe D par l'annexe ci-jointe.

adopté  
JB

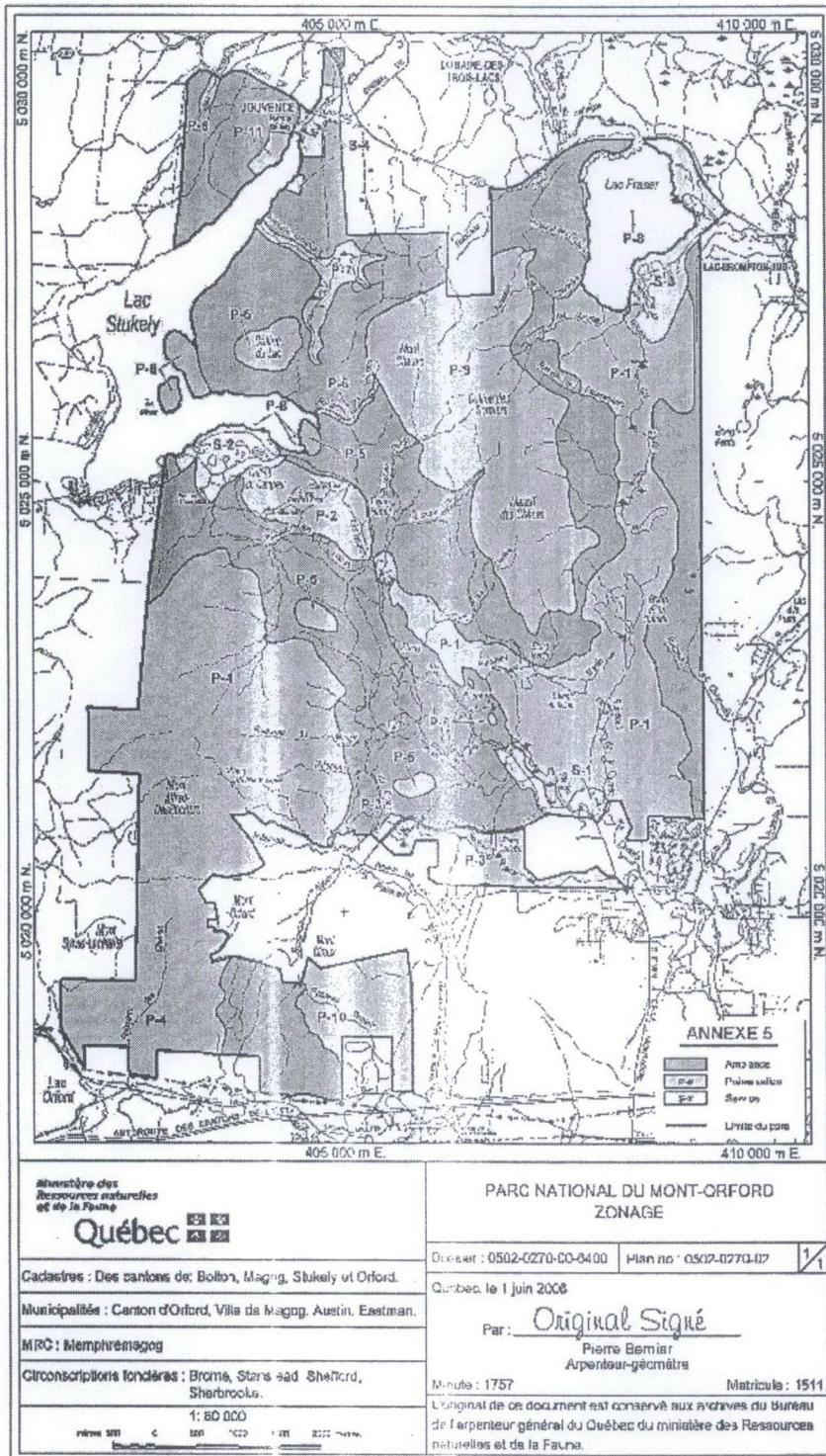
1/2  
44



**ANNEXE D**  
(article 7)

**ANNEXE 5**  
(a. 3)

**CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD**



Ministère des  
Ressources naturelles  
et de la Pêche  
**Québec**

Cadastrés : Des cantons de Bolton, Magog, Stukely et Orford.  
Municipalités : Canton d'Orford, Villa de Magog, Austin, Eastman.  
MRC : Memphrémagog  
Circonscriptions fondérales : Brome, Ste-Anne-shed, Shefford, Sherbrooke.

1: 50 000

**PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD**  
**ZONAGE**

Dossier : 0502-0270-CO-0400 Plan no : 0502-0270-07 1/1

Québec, le 1 juin 2008

Par : Original Signé  
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

Minute : 1757 Matricule : 1514

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

*adopté  
JB*

*2/2  
45*



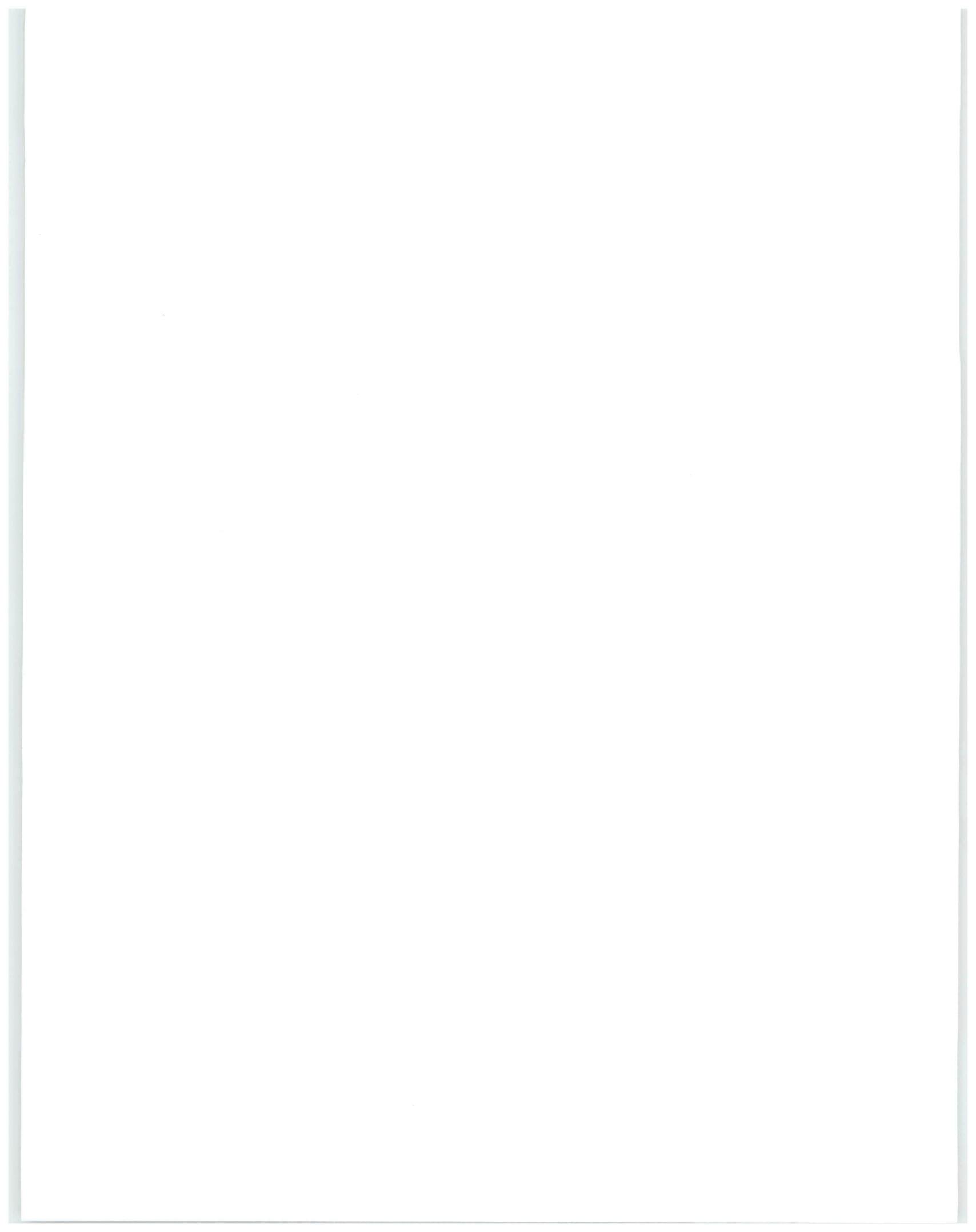
AMENDEMENT

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Annexe E

Remplacer, à l'annexe E, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° de la partie « Critères généraux », le nombre « 370 » par le nombre « 380 ».

adapté  
JB





## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la : **Commission des transports et de l'environnement**

Déposé le : **12 juin 2006**

Projet de loi n° **23** **Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques**

Articles + annexes

Nombre d'amendements 24

Amendements transmis par Anick Montminy

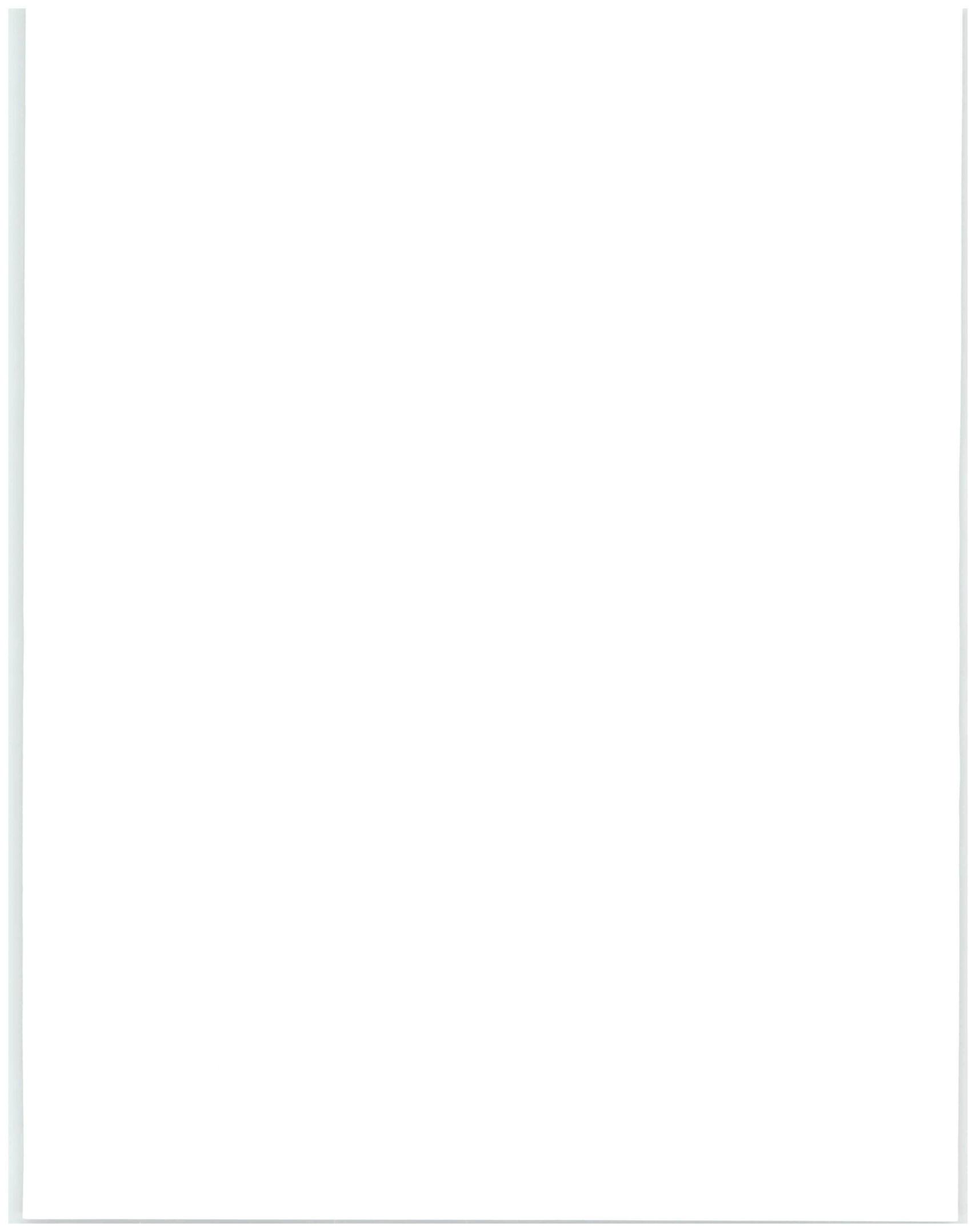
Au nom de ministre Béchard

Date 12 juin 2006

Heure 17h50

Amendements reçus par Linda Carmichael

Signature [Signature]





Cabinet du leader  
du gouvernement

Québec, le 12 juin 2006

Monsieur François Côté  
Secrétaire général de l'Assemblée nationale  
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54  
1035, des Parlementaires  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

Objet : Amendements au PL n° 23 (transmis en vertu de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour par les membres de l'Assemblée)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour, je vous transmets, au nom du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, copie des amendements sur le projet de loi n° 23, *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques.*

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Anik Montminy  
Directrice de cabinet  
p.j.

